



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATIONS

Séance du 14 octobre 2019

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 14/10/19

- :: - :: - :: -

NOMENCLATURE

	N° du rapport	Page
FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi		
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES	1	1
AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA	2	3
INSERTION DES JEUNES : PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE LA 2EME CHANCE NIEVRE-BOURGOGNE	3	5
SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'INSERTION SOCIALE 2019 - ASSOCIATIONS PAGODE, LA FEDERATION DE LA NIEVRE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS ET L'EPICERIE SOLIDAIRE	4	19
LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME	5	34
FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais		
CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE 2019 DES DEPARTEMENTS DE RESIDENCE DES COLLégiENS SCOLARISÉS DANS LA NIÈVRE	6	46
PROJET ÉDUCATIF - CHAMPIONNAT DE FRANCE BASKET-BALL	7	49
POLITIQUE SPORTIVE 2019 - AIDES A 3 COMITES DEPARTEMENTAUX ET 2 ASSOCIATIONS	8	51
POLITIQUE CULTURELLE 2019 - SUBVENTIONS A 3 ASSOCIATIONS ET A 1 COMMUNE	9	61
CONVENTION CADRE - COSNE COURS SUR LOIRE (MUSEE)	10	91
FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3ème répartition 2019	11	94
ADHESION A L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES POUR DES SOLUTIONS SOLIDAIRES	12	99

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE	13	107
SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2019 A 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD LES PETITES PROMENADES A VARZY	14	140

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC - ANNEE 2019	15	164
AIDE AUX SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION AUX ORGANISMES PRATIQUANT LA SOUS-LOCATION DANS LE CADRE DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)	16	167
PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE ET POUR LE MAINTIEN A DOMICILE	17	170
CESSION DES LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS DES SIMONOTS A SAXI-BOURDON	18	181
PASS NUMERIQUE	19	184

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION - PROJET DE REAMENAGEMENT DU SITE DE LA JONCTION DE NEVERS	20	187
UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIEVRE - 2019	21	202
FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2019	22	203

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS
AGRICOLES**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 94 de la Loi NOTRe,

VU la demande de subvention de la Société d'Agriculture de la Nièvre en date du 27 août 2019,

VU la demande de subvention de l'Association des Eleveurs de Trot du Centre Est en date du
12 août 2019,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 2 000 € à la Société d'Agriculture de la Nièvre, pour l'organisation du 166^{ème} concours général agricole charolais, du salon Papilles O'Nez et du démonstrateur Tech'Agri Nièvre, au Marault, les 24, 25 et 26 octobre 2019,
 - 1 000 € à l'Association des Éleveurs de Trot du Centre Est (AETCE), pour l'organisation de la 51^{ème} vente de Yearlings, au Marault, le 29 août 2019,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU la demande de subvention en date du 07 août 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante :
 - 1 840 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 3 680 €, à Monsieur Corentin LAGUIGNER, domicilié 18 Grande rue, 58190 AMAZY, pour son adhésion à la CUMA de TALON,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

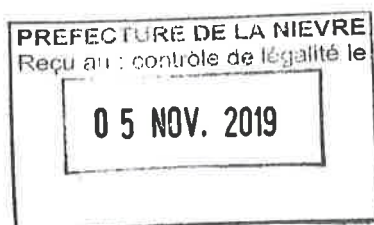
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Philippe MOREL

RAPPORT : INSERTION DES JEUNES : PARTENARIAT AVEC L'ECOLE DE LA 2EME CHANCE NIEVRE-BOURGOGNE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

— • — • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017, traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,
VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté, évalué en 2018 et actuellement en cours d'élaboration,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** à titre exceptionnel, une subvention de 40 000 € à l'École de la 2^{ème} Chance Nièvre - Bourgogne pour la conduite de ses actions en 2019 ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2019 établie pour l'Ecole de la 2^{ème} Chance Nièvre – Bourgogne ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention 2019 entre le Conseil départemental de la Nièvre et l'École de la 2^{ème} Chance Nièvre – Bourgogne et toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

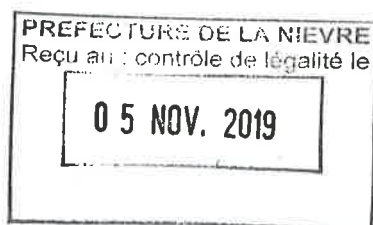
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET L'ÉCOLE DE LA 2^e CHANCE NIÈVRE -BOURGOGNE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,

et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2019

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'École de la 2^e chance (E2C) Nièvre Bourgogne

2, rue André Marie Ampère

58640 VARENNES-VAUZELLES

représenté par Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

N° SIRET : 51898972800028

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017, traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,



VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU la délibération de la Commission Permanente du 14 octobre 2019

Considérant le projet initié et conçu par l'École de la 2^e Chance conforme à son objet statutaire ;

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par l'École de la 2^e Chance, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 1 091 540 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par " le bénéficiaire " ;
 - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.



3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.

Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 40 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 091 540 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 40 000 euros.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre s'engage à verser une subvention exceptionnelle de 40 000 euros. Le versement s'effectuera en deux fois :

Un premier versement d'un montant de 20 000 € à la notification de la convention.

Le solde d'un montant de 20 000 € sera versé sur présentation du rapport d'activités 2019.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASS ÉCOLE 2EME CHANCE NIÈVRE BOURGOGNE

Domiciliation : Crédit Agricole

Code établissement : 14806 Code guichet : 18000

N° de compte : 70071512631 Clé RIB : 14

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Poursuivre et renforcer le travail partenarial avec les acteurs du territoire en s'appuyant sur des outils tels que le Pacte Territorial d'Insertion, le Programme Départemental d'Insertion ;

3° Participer à la mise en œuvre d'actions spécifiques en faveur des publics jeunes aux côtés du Département de la Nièvre (Nièvre 2021, Garantie Jeunes, les clés de l'emploi...) ;

4° Maintenir l'antenne de Château Chinon malgré les difficultés à trouver des jeunes qui correspondent au dispositif ;

5° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

6° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

7° Fournir, à l'issue de la convention, un bilan quantitatif et qualitatif des actions ;
Ce bilan devra faire apparaître au minimum :

- le nombre de jeunes accueillis

- l'âge des jeunes accueillis

- Les types de sorties à l'emploi ou les entrées en formation

- Le statut des jeunes à l'entrée à l'E2C, notamment le nombre de jeunes en contrat jeune majeur et/ou orientés par l'aide sociale à l'enfance

Dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019/2021, une des actions socles contractualisée entre l'État et le Département de la Nièvre concerne l'accompagnement des sorties de l'aide sociale à l'enfance à 18 ans, c'est-à-dire les contrats jeunes



majeurs. Le Département de la Nièvre doit développer la prévention des sorties sèches de l'aide sociale à l'enfance et l'accès aux dispositifs de droits communs pour éviter une rupture dans l'accompagnement.

Une attention toute particulière doit donc être apportée à l'accueil de ces jeunes. Un lien avec le travailleur social doit être mis en place dans le cadre de l'accompagnement socio-éducatif pour permettre une meilleure sécurisation des parcours d'insertion.

8° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

9° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour l'École de la 2^e Chance ,
Le Président,
Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL



ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : L'École de la 2^e Chance

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
1 091 540 euros	40 000 euros		1 082 040

A) Objectif(s) :

L'association a une démarche pédagogique flexible et individualisée prenant en compte les besoins du jeune en s'appuyant sur l'alternance avec les employeurs afin de favoriser un projet d'insertion professionnelle tout en considérant les besoins des entreprises des différents bassins du territoire départemental.

B) Public(s) visé(s) :

Accompagnement des jeunes de 18 à 30 ans sans qualification et sans emploi ou avec une qualification nécessitant une réorientation professionnelle. Chaque année, le dispositif accompagne près de 300 jeunes sur les trois sites (Nevers Sud Nivernais, Bourgogne Nivernaise, et Movan).

C) Localisation :

Département de la Nièvre, avec un site par bassin d'emploi (Nevers, Cosne-Cours-Sur-Loire, et Château-Chinon).

L'association a une vocation départementale et intervient par bassin de vie et d'emploi avec une implantation suivant un schéma géographique cohérent. Le siège de l'association et le site pilote du dispositif sont installés sur l'agglomération de Nevers, une navette E2C est assurée pour les publics du Sud-Nivernais.

D) Moyens mis en œuvre :

- Un Pôle pédagogique composé de Formateurs Référents, Formateurs Accompagnateurs et d'Animateurs Pédagogiques
- Un Pôle Entreprise composé de chargés de mission évaluation en entreprises en relation permanente avec les acteurs économiques
- Un Pôle administratif avec une secrétaire, un aide-comptable et un référent intégration
- Une cellule de gestion CCI 58
- Un Pôle d'encadrement composé d'un responsable pédagogique, et du Directeur
- Des espaces dédiés avec du matériel informatique

Chaque jeune bénéficie d'un accompagnement en trinôme (un formateur, un animateur, et un chargé de mission évaluation en entreprises).



ANNEXE II : BUDGET DU PROJET- Année ou exercice 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	45 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	0
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	45 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	141 480	74- Subventions d'exploitation	1 082 040
Locations	102 200	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	31 500	- DIRECCTE	347 600
Assurance	7 280	- CGET	40 000
Documentation	500	Région(s)	200 000
		- PRIC	39 440
		Département(s)	40 000
62- Autres services extérieurs	273 400	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	232 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	2 800	-	
Déplacements, missions	14 000	Commune(s)	
Services bancaires, autres	24 600	- Nevers	10 000
63- Impôts et taxes	26 260	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	26 260	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	385000
64- Charges de personnel	585 900	-	
Rémunération des personnels	464 600	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	121 300	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	22 500
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	2 500
		Aides privées	20 000
66- Charges financières	2 500	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	16 500	78- Reprises sur amortissements et provisions	7 000
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 091 540	TOTAL DES PRODUITS	1 091 540
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention de 40 000€ représente 3,7 % du total des produits





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'INSERTION SOCIALE 2019 - ASSOCIATIONS PAGODE, LA FEDERATION DE LA NIEVRE DU SECOURS POPULAIRE FRANCAIS ET L'EPICERIE SOLIDAIRE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
VU la délibération de l'assemblée départementale du 25 mars 2019 relative au vote du Budget Primitif 2019 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2019 de :
 - **31 878,00 €** à l'association PAGODE pour l'accueil de jour « Le Prado », dont le siège social est situé à IMPHY, 8 rue Jean Sounié ;
 - **35 000,00 €** à la Fédération de la Nièvre du Secours Populaire, dont le siège social est situé à NEVERS, 35 route de Chaluzy ;
 - **41 400,00 €** à l'ASEM pour l'Épicerie Solidaire, dont le siège social est situé à Nevers, 13 rue Louis Francis.
- **D'APPROUVER** les termes des conventions et de l'avenant établis pour les associations PAGODE, la Fédération Départementale du Secours Populaire Français et de l'ASEM pour l'Épicerie Solidaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :
 - l'avenant financier n°2 conclu entre le Département de La Nièvre et l'association PAGODE pour le financement accordé à l'établissement Le PRADO ;

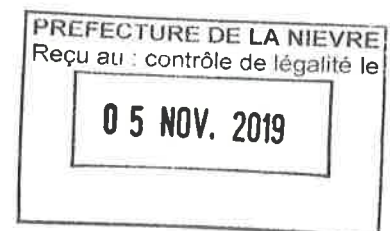
- la convention 2019 conclue entre le Département de la Nièvre et la Fédération Départementale du Secours Populaire Français ;
- la convention cadre 2019-2021 conclue entre le Département de La Nièvre et l'association ASEM pour l'Epicerie Solidaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





PAGODE

Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer Ensemble

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT « LE PRADO » 2017-2019

ENTRE

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil départemental réuni en commission permanente le 14 octobre 2019, ci-après dénommé « Le Département »

ET

L'Association PAGODE (Pour Accueillir, Gérer, Orienter, Développer, Ensemble), sis 8 rue Jean Soulié à IMPHY,
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine DEHORS, ci-après dénommée « l'Association »

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention de partenariat 2017-2019 liant le Département de la Nièvre, le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers et l'Association PAGODE, Etablissement « Le Prado »,

VU la demande d'aide financière formulée par l'Association pour l'année 2019,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au fonctionnement de l'Association pour l'accueil de jour.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier à l'accueil de jour de l'Association sous réserve des dispositions visées à l'article 3.

Au titre de l'exercice 2019, le montant de la contribution financière sera de **31 878.00 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

L'Association s'engage à transmettre, au Service Inclusion du Conseil départemental, un bilan d'activité et financier de l'accueil de jour à 12 mois de fonctionnement. Ce bilan devra faire apparaître au minimum :

- le nombre de bénéficiaires, leurs types de revenus (en distinguant le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif.
- le type d'actions dont ils ont bénéficié au regard des missions de l'accueil de jour de l'Etablissement « Le Prado » et retenues pour le financement.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 5 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent avenant, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.



ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 5, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du conseil départemental de la
Nièvre

Alain LASSUS

La Présidente de PAGODE

Marie-Christine DEHORS





CONVENTION CADRE 2019-2021

Acteurs Solidaires En Marche – ÉPICERIE SOLIDAIRE

ENTRE :

Le département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental réuni en commission permanente le 14 octobre 2019,

ET :

Monsieur Patrick BOISSIER, Président de l'association Les Acteurs Solidaires En Marche, dont le siège social est situé 13, RUE Louis Francis, 58000 NEVERS.

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la demande d'aide financière formulée par l'association Les Acteurs Solidaires En Marche,

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 14 octobre 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :



ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque du Département de la Nièvre et de l'association Les Acteurs Solidaires En Marche, dans le fonctionnement du volet « épicerie solidaire ».

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier au fonctionnement de l'épicerie solidaire.

La contribution financière du Département de la Nièvre fera l'objet d'avenants financiers annuels négociés au vu du budget prévisionnel présenté par l'association Les Acteurs Solidaires En Marche dans son dossier de demande de participation financière.

Au titre de l'exercice 2019, le montant de la contribution financière du Département sera de **41 400.00 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'association Les Acteurs Solidaires En Marche s'engage à :

- faire fonctionner l'épicerie solidaire dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposé auprès du conseil départemental.
- informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre...).
- organiser un comité de pilotage réunissant les principaux partenaires, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'association Les Acteurs Solidaires En Marche s'engage à :

- transmettre au Service inclusion Sociale du Département un bilan d'activités à 12 mois de fonctionnement, bilan qui devra faire apparaître au minimum :
 - le nombre de familles fréquentant l'épicerie solidaire, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif, leur commune d'habitation ;
 - la moyenne des passages journaliers et mensuels ;
 - les activités connexes mises en place.
- transmettre son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'association Les Acteurs Solidaires En Marche satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, l'association Les Acteurs Solidaires En Marche s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- faire connaître au Département les autres financements publics dont elle bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.



ARTICLE 4 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,

- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que l'association Les Acteurs Solidaires En Marche ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 8 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Le Président du conseil départemental

Le Président de l'association Les Acteurs Solidaires
En Marche

Alain LASSUS



Patrick BOISSIER



**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FEDERATION DE LA NIEVRE 2019**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité par délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2019, dénommé ci-après « Le Département »,

ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

ET :

Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre

35 route de Chaluzy - 58000 NEVERS ST-ELOI,

Représentée par sa Secrétaire Générale, Madame BAUCHET Bernadette,

Ci-après dénommé « l'Association »

d'autre part,



PREAMBULE

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la demande d'aide financière formulée par le Secours Populaire Français - Fédération de la Nièvre ;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 14 octobre 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de solidarité départementale réalisées par le Secours Populaire Français - Fédération de la Nièvre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de solidarité départementale engagées par l'Association sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de solidarité départementale dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre...).
- Organiser un comité de pilotage réunissant les principaux partenaires, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'Association s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
 - le nombre de familles bénéficiaires, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif.
 - le type d'actions dont les familles ont bénéficié au regard des actions retenues pour le financement.



- un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant le nombre de familles ayant participé à ces actions, leurs typologies, un compte rendu des sorties ou des séjours réalisés.

- Fournir son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, L'Association s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel de L'Association, la participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **35 000.00 €** au titre de l'exercice 2019.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention et à l'issue du comité de pilotage permettant de faire le point sur les activités 2018, les prévisions 2019 et sur la situation de l'association.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté : 12135 00300 08801696740 47



ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du conseil départemental

La Secrétaire Générale du Secours Populaire
Français – Fédération de la Nièvre

Alain LASSUS

Bernadette BAUCHET





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Politique revenu de solidarité active)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;
VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017, traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté ;
VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de 40 680 € dédiée à la lutte contre l'illettrisme et répartie comme suit :
 - 13 700 € pour la conduite des actions de la plate-forme départementale de lutte contre l'illettrisme ASCALI, plate-forme animée par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
 - 26 100 € pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme par AFPLI Solidarité ;
 - 880 € pour la conduite des actions de lutte contre l'illettrisme par Savoir Lire Écrire en Sud Nivernais (ex AFPLI Decize).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental :

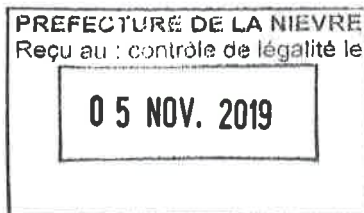
- **À ACCEPTER** et **SIGNER** la convention financière établie entre le Conseil départemental et la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, au titre de l'année 2019 ;
- **À ACCEPTER** et **SIGNER** la convention de partenariat pluriannuelle 2019-2021 établie entre le Conseil départemental et APPLI-Solidarité, au titre de l'année 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION FINANCIERE 2019

**RELATIVE A LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE
DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ASCALI**

Entre les soussignés:

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Hôtel du Département– 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du 9 juillet 2018 à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE DÉPARTEMENT »,

D'une part,

Et



La Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre

7, rue du Commandant Rivière, 58000 NEVERS

Représenté par Madame Michèle ZWANG-GRAILLOT, Présidente, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après « LE BENEFICIAIRE »

D'autre part,

PREAMBULE

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée

Vu le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,

VU la délibération n°10 du Conseil départemental du 24 octobre 2016 affirmant l'engagement du Département dans l'expérimentation visant à résorber le chômage de longue durée,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017, traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions du Bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

≤ *mettre en œuvre les actions de lutte contre l'illettrisme dans les conditions décrites dans le dossier de demande de subvention, transmis le 18 janvier 2019*

À cet égard, il s'engage à transmettre au Département tous documents et travaux réalisés lors de ses instances, dans un délai d'un mois à compter de la demande émise par le Département, permettant ainsi au Département d'anticiper les prises de décision.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation 2019 du Département est fixée à **13 700 €**, avec versement unique à la signature de la présente convention, suivant les règles de la comptabilité publique, sur le compte suivant :

Titulaire du compte : FOL DE LA NIEVRE "SIEGE"

Domiciliation : CREDITCOOP DIJON

Code Etb : 42559

Code Guichet : 00015

N° Cpte : 21021950604

Clé RIB : 93

ARTICLE 5 – SANTIONS PECUNIAIRES :

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner un reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2019.



ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle comporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10– RECOURS

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à NEVERS, le

Établi en deux exemplaires originaux



Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Pour la Fédération des Œuvres Laïques de la
Nièvre
La Présidente

Monsieur Alain LASSUS

Madame ZWANG-GRAILLOT



**Convention financière 2019 – 2021 avec l'Association
Familiale de Prévention et de Lutte contre l'Illettrisme
– AFPLI,**



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Familiale de Prévention et de Lutte contre l'Illettrisme – AFPLI,

24 chemin des Bas Montôts, 58000 NEVERS

Représenté par Monsieur Jean-Luc BRUN, Président, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET :388 313 512 00021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PREAMBULE :

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015, prorogé jusqu'en 2017, traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté ;

VU le Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté ;

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département et le Bénéficiaire et fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département pour les années 2019, 2020 et 2021.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions du Bénéficiaire sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE



Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre les actions de lutte contre l'illettrisme dans les conditions décrites dans le dossier de demande de subvention, transmis le 22 octobre 2018 ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2019 jusqu'à l'année 2021 incluse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2019, le Département de la Nièvre verse 26 100 euros à la notification de la convention.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle du Département de la Nièvre, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au budget annuel, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle du Département de la Nièvre conformément à l'article 8, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.3 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASS FAMIL POUR LUTTE CONTRE ILLETTRISME
24 CHEMIN DES BAS MONTOTS - 58000 NEVERS
Domiciliation : . CE BOURGOGNE FRANCHE COMTE



Code établissement : 12 135 Code guichet : 00300 N° de compte : 08777621239 Clé RIB : 59

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

7.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.2. Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.



Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Familiale de Prévention et
de Lutte contre l'Illettrisme – AFPLI,

Monsieur Alain LASSUS.

Monseur Jean-Luc BRUN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : CONVENTIONS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE 2019 DES DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE DES COLLÉGIENS SCOLARISÉS DANS LA NIÈVRE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-8 et R 442-46 du Code de l'Éducation prévoyant que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés.
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les contributions détaillées dans les tableaux annexés à la présente délibération ;
- **D'APPROUVER** les conventions à venir avec les départements du Cher et de Saône-et-Loire ainsi que les modèles de convention type correspondantes annexées en fond de dossiers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à émettre les titres de recettes correspondants à la présente délibération.

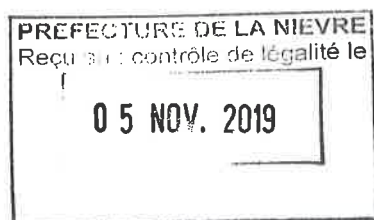
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**Participation financière des départements limitrophes
aux charges de fonctionnement des collèges
pour l'année scolaire 2018/2019**

État des effectifs et montant de la participation

Collèges	Nombre total élèves	Nombre élèves du département limitrophe	Part des élèves	Dotation Globale de Fonctionnement	Montant de la participation	Départements
René Cassin COSNE/LOIRE	392	57	14,5 %	80 000 €	11 632,65 €	Cher
Claude Tillier COSNE/LOIRE	377	181	48 %	75 320 €	36 161,60 €	Cher
Notre Dame COSNE/LOIRE	161	42	26 %	53 325 €	13 910,87 €	Cher
Sous total / Département du Cher					61 705,12 €	
Antony Duvivier LUZY	165	22	13 %	48 500 €	6 467 €	Saône-et-Loire
Sous total / Département Saône et Loire					6 467 €	
TOTAL des recettes					68 172, 12 €	

Mode de calcul :

$$\frac{\text{Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée} \times \text{Effectif résidant dans le département limitrophe}}{\text{Effectif total}}$$

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- Collèges de COSNE COURS SUR LOIRE :

Collège René Cassin

$$\frac{80\,000\,€ \times 57}{392} = 11\,632,65\,€$$

Collège Claude Tillier

$$\frac{75\,320\,€ \times 181}{377} = 36\,161,60\,€$$

Collège Notre Dame

$$\frac{53\,325\,€ \times 42}{161} = 13\,910,87\,€$$

- Collège Antony Duvivier de LUZY :

$$\frac{48\,500\,€ \times 22}{165} = 6\,467\,€$$



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : PROJET ÉDUCATIF - CHAMPIONNAT DE FRANCE BASKET-BALL
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

— • — • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention au collège suivant :

COLLEGE	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
Collège Henri Wallon – Varennes-Vauzelles	Championnat de France de Basket Ball de l'équipe Minimes Filles	951 €
TOTAL		951 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de la subvention susvisée.

Soit un montant total de crédits de 951 € qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

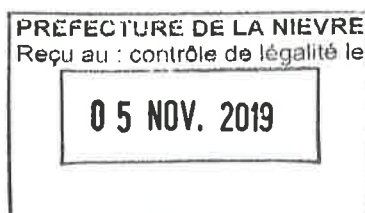
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Aïain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : POLITIQUE SPORTIVE 2019 - AIDES A 3 COMITES DEPARTEMENTAUX ET 2 ASSOCIATIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux comités départementaux suivants selon leurs annexes ci-jointes :

Comité départemental de natation	2 500 €
Comité départemental de canoë-kayak	17 000 €
Comité départemental de voile	2 500 €
USON Tennis	6 000 €
ASPTT Nevers Tennis	4 500 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions ;
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



ANNEXE

Objectifs fixés au comité départemental de natation pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 2 500 €

1) Objectif 1 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Actions :

- Achat et ou renouvellement de matériel destinés au fonctionnement du comité (imprimante, ordinateur, clé USB, chronos...).
- Frais administratifs d'organisation de manifestations inscrites dans le programme départemental.
- Gestion et suivi des tests ENF («école de natation») – Sauv'nage, Pass'sport de l'eau et Pass'compétition.
- Récompenses attribuées aux sportifs sur les échéances du calendrier départemental et les des AG.

Objectifs à atteindre : réalisation des actions

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : réalisation des objectifs



2) Objectif 2 : ELITE JEUNES ET JUNIORS

Actions :

- Organisation d'un rassemblement lié à un meeting afin d'assurer un suivi et une détection des jeunes (9-13 ans). Week-end de deux jours sur le premier trimestre pour 10 avenirs et 14 benjamins sélectionnés selon les performances antérieures ou en cours.
- Organisation d'un meeting regroupant les nageurs qualifiés aux Championnats de France de Nationale 2 et + (environ une dizaine de nageurs minimes et +). Week-end de 2 à 3 jours sur le deuxième trimestre en lien avec la planification des entraîneurs et des objectifs inscrits au calendrier fédéral.

Objectifs à atteindre :

- réalisation des actions.
- Hausse des qualifiés sur les différents échelons (régional – interrégional et national)
- Evolution des performances des nageurs sur les objectifs de fin de saison (France N jeunes...)
- Représentation du département dans les regroupements ou sélections régionales.

Budget retenu : 500 €

Evaluation : réalisation des objectifs

3) Objectif 3 : COMMUNICATION

Actions :

- Amélioration de la communication de notre pratique sportive, en l'occurrence la natation, mais également de l'importance du Savoir Nager sur notre département et des différentes structures le permettant. Aide dans la promotion des activités des clubs départementaux.

Moyens mis en œuvre :

- Réalisation d'une plaquette ou d'un calendrier départemental permettant d'apporter un maximum d'informations aux adhérents, futurs adhérents, partenaires et institutions départementales.

Objectifs à atteindre : réalisation des actions.

Budget retenu : 250 €

Evaluation : réalisation des objectifs

4) Objectif 4 : FORMATION DES EDUCATEURS, DES OFFICIELS ET DES JEUNES

Actions :

- Mise en place d'un programme de formation ou d'aide à la formation pour les différents acteurs qui gravitent autour du monde de la natation et qui permettent son développement et le maintien d'une activité riche et diversifiée.

Objectifs à atteindre :

- Réalisation des actions
- Hausse du nombre d'officiels dans chaque catégorie (C, B et A).
- Hausse du nombre de jeunes participants aux formations BF1 / BF2 et BF3
- Hausse du nombre de nivernais préparant le BNSSA (aide aux structures dans leurs fonctionnements sur la période estivale).
- Amélioration des savoirs et savoir-faire de nos entraîneurs en facilitant l'accès à des formations complémentaires.

Budget retenu : 750 €

Evaluation : réalisation des objectifs



ANNEXE à la convention d'objectifs

Objectifs fixés au comité départemental de canoë kayak pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 17 000 €

1) Objectif 1 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Actions :

- Pérenniser l'emploi qui intervient dans le domaine de la formation et sur les P.E.L.
- Organisation de manifestations départementales, nous faisons évoluer notre coupe des jeunes départementale en proposant au moins une animation supplémentaire et en structurant cette dernière
- Soutien matériel et logistique aux manifestations sportives et compétitives
- Mise en place d'une formation « aspirant moniteur pagaies couleurs » sur quatre week-ends à l'initiative du cadre départemental et ouverte à l'ensemble des clubs Français
- Pérennisation de deux commissions sportives mises en place au sein du comité (section eaux vives et section eau calme, qui organisent de plus en plus rassemblements chaque année).

Budget retenu : 10 000 €

Evaluation : réalisation des actions

2) Objectif 2 : AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Actions :

- Participation de l'équipe minime à une régates internationale en France
- Achat de matériel spécifique (bateaux, pagaies, matériel de sécurité...)
- Pérennisation du stage de reprise et des regroupements (trois par an au minimum) de perfectionnement organisés par le comité afin de souder les jeunes, créer des équipages de qualité et de créer une cohésion de groupe essentielle pour faire des résultats
- Mise en place de sessions de formation « pagaies couleurs » obligatoires pour l'inscription et la participation aux compétitions et stages
- Aide financière apportée à chaque kayakiste Nivernais inscrit en équipe minime afin qu'il puisse participer à l'ensemble des regroupements ou stages.

Budget retenu : 4 000 €

Evaluation : réalisation des actions

3) Objectif 3 : SPORT POUR TOUS ET SPORT SANTE



Actions :

- Développement de notre nouvelle activité appelée « sport pour tous » à destination des enfants des centres sociaux, nous prenons en charge à moindre coût (sans aucun bénéfice et sans valoriser le travail du cadre) les enfants des centres sociaux qui se trouvent dans les villes ou proche des villes où il existe un club de canoë kayak. Prise en charge par le cadre départemental sur des sessions d'initiations avec en clôture une journée de bateau (type descente de Loire, Yonne...)
- Développement de notre nouvelle activité sport/santé, nous prenons en charge, toujours à prix coûtant des personnes malades ou en situation de handicap.

Nous sommes persuadés que le sport est facilitateur d'insertion sociale, véhicule des valeurs de vivre ensemble et de respect essentielles et améliore l'estime de soi. C'est pourquoi nous travaillons avec le cadre au développement de cet objectif.

Budget retenu : 2 000 €

Evaluation : réalisation des actions

4) Objectif 4 : COMMUNICATION

Actions :

- Annonce dans les médias des évènements
- Edition de plaquettes, calicots et affiches
- Mise en place d'une stratégie de communication : partenariat avec le journal du centre et les radios locales
- Insertion du logo du conseil départemental sur l'ensemble de nos documents et supports

Budget retenu : 1 000 €

Evaluation : réalisation des actions



ANNEXE

Objectifs fixés au comité départemental de voile pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 2 500 €

1) Objectif 1 : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Action :

Gestion administrative du comité (frais d'ordinateur, d'abonnement téléphonique et internet)
Aide aux déplacements

Budget retenu : 500 €

Evaluation : bilan financier annuel avec justificatifs

2) Objectif 2 : DEVELOPPEMENT DE LA FLOTTE DE VOILIERS COLLECTIFS POUR UNE PRATIQUE DE LOISIR ET DE COMPETITION

Actions :

Maintenir la flotte en bon état de fonctionnement et remise en état d'un ou deux voiliers par an (ponçage et protection des coques par antifouling)
Renouveler partiellement les voiles de la flotte, la totalité de la flotte n'ayant pas bénéficié d'un jeu de voiles neuves durant ces 10 dernières années

Budget retenu : 2 000 €

Evaluation : nombre de licences voile délivrées par le CNV
Classement des adhérents régatiers et du CNV au niveau national
Travaux réalisés



ANNEXE – convention d'objectifs USON TENNIS

Objectifs fixés à l'association pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 6 000 €

1) Développement de l'école de tennis

Actions :

- développement du mini tennis : réduction tarifaire pour les familles, encadrement diplômé, mise en place d'une campagne de publicité et pour les nouveaux participants : prestation de 8 séances découvertes

- développement de l'école de tennis : mise en place du pack jeune : 8 séances d'initiation à coût modique pour les familles, démonstration de tennis par les meilleurs joueurs et joueuses du club.

- augmentation du nombre de jeunes licenciés :

Budget retenu : 1 300 €

Evaluation : réalisation des objectifs.



2) Développement de la pratique féminine

Actions :

- promotion des équipes féminines : mise à disposition d'un moniteur diplômé 1h30 par semaine.

- accompagnement des joueuses débutantes vers la compétition : participation à la compétition « Raquettes FFT » réservée au joueuses de niveau modeste, intégration de ces joueuses dans l'équipe 3 du club

- mise en place de la journée « Donne des elles à ton clubs », en septembre. Cette journée d'initiation au tennis propose des ateliers de découverte présentés par des joueuses expérimentées du club.

- développement du tournoi seniors féminin

Evaluation : réalisation des objectifs

Budget retenu : 700 €

3) développement du tennis de haut niveau

Actions :

- poursuite de l'activité des équipes du club (masculines et féminines)

- accompagnement des meilleurs jeunes dans leur formation : participation aux détectations et aux entraînements mis en place par le comité départemental, aides financières aux espoirs, entraînements supplémentaires.

- mise en place d'un encadrement diplômé pour les entraînements des jeunes

- mise en place d'un suivi médical

- maintien de l'équipe 1 masculine au niveau national

Evaluation : réalisation des objectifs

Budget retenu : 4 000 €



ANNEXE – convention d'objectifs ASPTT Nevers Tennis

Objectifs fixés à l'association pour l'année 2019

Aide financière attribuée par le Département pour l'année 2019 : 4 500 €

1) Objectif 1 : DEVELOPPEMENT DU TENNIS DE HAUT NIVEAU

Actions :

- Frais de participation aux championnats de niveau national,
- Former un jeune dont les capacités sont probantes
- Aide aux jeunes boursiers
- participation aux entraînements des équipes seniors

Budget retenu : 2 400 €

Evaluation : réalisation des objectifs

2) Objectif 2 : DEVELOPPEMENT DE L'ECOLE DE TENNIS

Actions :

- Encadrement technique de 4 équipes : stages et compétitions
- Organisation de journées récréatives et d'initiation dès l'âge de 5 ans : 2 jours par an encadrés par 2 B.E.
- Organisation de stages à thèmes et tournée de tournois (hiver – été -jeunes) : encadrement par des moniteurs B.E. et location de matériel

Budget retenu : 900 €

Evaluation : réalisation des objectifs



3) Objectif 3 : DEVELOPPEMENT DU TENNIS FEMININ

Actions :

- Organisation d'un tournoi interne 100 % féminin : présence d'un B.E. et location de matériels
- Organisation d'une journée détente ouverte à un public féminin interne et externe au club
- Organisation de stages de perfectionnement pour 10 à 12 licenciées féminines encadrées par des B.E.
- Organisation d'un tournoi spécifique féminin (raquettes FFT)
- Elaboration d'un PAACT (Plan d'Accompagnement des Adultes en Tennis) non classés et licenciés depuis moins de 3 ans

Budget retenu : 1 200 €

Evaluation : réalisation des objectifs

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : POLITIQUE CULTURELLE 2019 -

SUBVENTIONS A 3 ASSOCIATIONS ET A 1 COMMUNE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **63 500 €** réparti comme suit :

Structure	Objet	Montant
Commune de Clamecy	5 ^{ème} édition du Festival Résistance	3 000 €
Compagnie Déviation	« Parole d'enfants détenus »	6 000 €

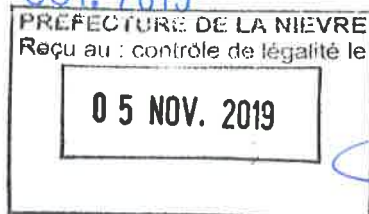
Association	Subvention proposée en 2019	Acompte 2019 versé en février 2019	Solde subvention 2019
Sceni Qua Non	84 000 €	42 000 €	42 000 €
Association « Alarue »	25 000 €	12 500 €	12 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019



Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 9 septembre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **84 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 42 000 € sur la subvention 2019, le solde, soit **42 000 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Sceni Qua Non

Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté

Code établissement : 12135 Code guichet : 00300

N° de compte : 08801336325 Clé RIB : 33



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association
« Sceni Qua Non »

Monsieur Christian MAGNIEN



ANNEXE I : LE PROJET

L'association « Sceni Qua Non » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2019

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
500 448 €	93 500 €	84 000 €	324 328 €

A) Le Projet :

La mise en œuvre du projet de l'association repose sur différentes catégories d'action en interactions permanentes :

- Organisation et mise en œuvre des Miniplexes regroupant les salles fixes de Chateau-Chinon, Luzy , Saint Honoré les Bains et Ouroux en Morvan ainsi que le circuit itinérant.
- Le festival de films courts « Parties de Campagne »
- La fête du court métrage « De Nevers à l'aube »-
- Les actions d'éducation à l'image et plus spécialement « Ecoles et Collèges au cinéma »
- Le soutien aux politiques culturelles locales

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2019)
Année 2019

Dépenses	500 448 €	Recettes	500 448 €
Achats	32 645 €	Ventes - prestations de services	170 920 €
Services extérieurs	116 810 €	DRAC Bourgogne	40 000 €
Autres services extérieurs	72 350 €	Région BFC	41 000 €
Impôts et taxes	16 626 €	Aides à l'emploi	33 679 €
Charges de personnel	223 912 €	Centre National du cinéma	27 039 €
Autres charges courante	3 612 €	Département Nièvre	93 500 €
Dotations et engagements	34 493 €	Intercommunalités	24 200 €
		Communes	59 910 €
		Etat préfecture	5 000 €
		Autres recettes	5 200 €

La subvention de 93 500 € représente 18,68 % du total des produits.



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Compagnie Déviation

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Julia MOUNIER, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 39252229800034

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **6 000 euros**, sur les 10 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Déviation
Domiciliation : Créditcoop Dijon
Code établissement : 42559 Code guichet : 00015
N° de compte : 21025671708 Clé RIB : 26



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référé territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Compagnie Déviation

Madame Julia MOUNIER



ANNEXE I : LE PROJET

La Compagnie Déviation s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
55 000 €	10 000 €	6 000 €	39 000 €

A) Objectif(s) :

Remonter un des anciens spectacles « paroles d'enfants détenus ». Cette création, issue d'un collectage de paroles d'enfant détenu à la prison de San Luis Potosi au Mexique par la Cie en 2005, est imaginée entre oratorio et comédie musicale. Elle sera le fruit d'une collaboration entre l'orchestre d'harmonie de Nevers, le professeur de percussion du conservatoire de Nevers, le lycée Alain Colas, le compositeur Horia Suriano et la Cie Déviation. Elle rassemblera musique, chœur, théâtre.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2019 – Cie Déviation)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	5 400 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	4 500
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	5 000 €	Vente de marchandises	
Autres fournitures	400 €	Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	10 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	
Publicité, publication		- NIEVRE	10 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes		Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération		- Organismes sociaux (détailler) :	5 000 €
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	16 988 €	- aides privées (fondation)	10 000 €
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	500 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	55 000 €	TOTAL DES PRODUITS	55 000 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 10 000 € représente 19 % % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 14 octobre 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :



PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2019** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2019**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 42 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2019, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2019, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : A LA RUE

Domiciliation : crédit mutuel

Code établissement : 10278 Code guichet : 02524

N° de compte : 00022392545 Clé RIB : 41



ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.



ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.



ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Alarue

Madame Martine DERU

ANNEXE I : LE PROJET

L'association ALARUE s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : SAISON 2019

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
457 800 €	42 000 €	25 000 €	401 600 €

A) Objectif(s) :

20ème édition du festival des Zaccros

mise en œuvre de 4 projets de démocratisation culturelle : spectacle participatif « ceux qui ... », spectacle participatif « color of time », projet « Cuisine Lab » et mise en place d'un espace convivial et culturel pour les familles pendant le temps du festival.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Nevers et son agglomération

D) Moyens mis en œuvre :



ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (Activités 2019 – Cie Déviation)

Année 2019

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	60 700 €	70- Ventes de produits finis, prestations de service	29 500 €
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	247 460 €	74- Subventions d'exploitation	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	30 000 €
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	40 000 €
Assurance		- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs		- Région Bourgogne Franche-Comté	50 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département(s)	42 000 €
Publicité, publication		- NIEVRE	42 000 €
Déplacements, missions		Intercommunalité(s) : EPCI	145 000 €
Services bancaires, autres			
63- Impôts et taxes	1 000 €	Commune(s)	93 000 €
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	135 840 €	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	1 600 €
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	26 700 €
65- Autres charges de gestion courante	11 800 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	1 000 €	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	457 800 €	TOTAL DES PRODUITS	457 800€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	457 800 €	TOTAL	457 800 €
La subvention de 42 000 € représente 9,18 % % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

RAPPORT : CONVENTION CADRE - COSNE COURS SUR LOIRE (MUSEE)

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : musées)

— 9 — 4 — 9 — 9 — 9 — 9 — 9 — 9 — 9 —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat avec la commune de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention régissant les interventions temporaires du service des Musées et du Patrimoine culturel au musée de la Loire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

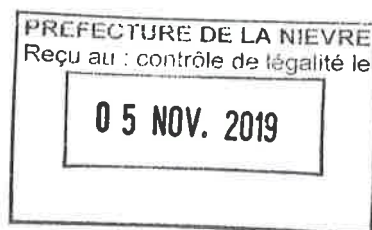
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION CADRE

Régissant les interventions du service des Musées et du Patrimoine culturel du Conseil départemental de la Nièvre au musée de la Loire de Cosne-Cours sur Loire.

ENTRE : le Département de la Nièvre, représenté par le président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du :

ET : la Commune de Cosne-Cours sur Loire, représentée par le Maire autorisé par la délibération du Conseil municipal en date du :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Commune de Cosne-Cours sur Loire, propriétaire des collections du musée de la Loire, labellisé "Musée de France", en confie temporairement la gestion au Conservateur départemental des Musées de la Nièvre ou à son adjoint.

À ce titre, le Conservateur départemental est responsable de l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, et s'assure de la bonne mise en œuvre des missions permanentes décrites dans l'article 2 de cette même loi :

- Conserver, restaurer, étudier et enrichir les collections ;
- Rendre les collections accessibles au public le plus large ;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 2 :

Pendant sa mission, le Conservateur départemental encadrera l'équipe en charge du musée, dont il sera le référent pour la prise de décisions. Il conseillera les élus et services de la ville pour toute affaire liée au musée. Il sera également chargé d'accompagner la ville de Cosne-Cours sur Loire dans la procédure de recrutement d'un responsable scientifique (conservateur ou attaché de conservation) chargé de la direction du musée. Dans ce but, un mois avant le terme de sa mission, le Conservateur départemental fournira à M. le maire de Cosne-Cours sur Loire un rapport sur le fonctionnement du musée et ses perspectives de développement.

Article 3 :

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière. Elle est effective pour une durée de six mois, du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020. Sauf en cas de besoin impérieux ou d'urgence, la présence au musée du Conservateur départemental est fixée à une journée par quinzaine.

Fait à Nevers, le

Le Président du conseil départemental
de la Nièvre

Le maire de Cosne-Cours-sur-Loire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : FONDS DÉPARTEMENTAL D'ANIMATION CANTONALE - 3ème
répartition 2019**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs - Divers)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 mars 2002 décidant d'engager
une politique de soutien aux associations en créant le Fonds Départemental d'Animation
Cantonale,
VU la délibération du Conseil départemental lors de la session budgétaire des 25 et 26 mars 2019
décidant d'inscrire, dans le cadre du Budget Primitif 2019, un montant de crédits de 76 500 €
au titre de la politique de soutien aux associations,
VU l'article 104 de la loi Notre 2015-991 du 7 août 2015,
VU les propositions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** la troisième proposition de répartition par canton pour l'année 2019.
- **D'ATTRIBUER** aux différents bénéficiaires les subventions proposées par les
conseillers départementaux pour un montant total de 12 525 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes
pièces nécessaires au versement du FDAC – troisième répartition 2019.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65.

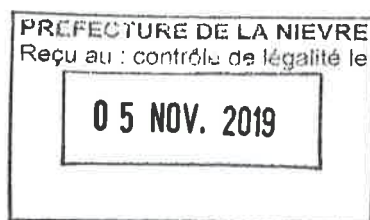
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Annexe au rapport

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Château-Chinon	2019 - 01638-01	2956 - JEUNE GARDE SPORTIVE NIVERNAISE SECTION CYCLISTE	58000 NEVERS	FDAC-COURSE VELOS	350,00	400,00	
Corbigny	2019 - 01639-01	2592 - JEUNES AGRICULTEURS NIEVE	58028 NEVERS CEDEX	sectionBRINON-CONCOURS LABOUR	200,00	300,00	
Corbigny	2019 - 01640-01	8930 - ASSOCIATION LA BRASSEE	58140 BRASSY	FDAC-FESTIVAL JAUNE MOUTARDE	450,00	450,00	
Corbigny	2019 - 01641-01	3020 - JEUNESSE SPORTIVE DE ST REVERIEN	58420 ST REVERIEN	FDAC-TOURNOIS	250,00	250,00	
Corbigny	2019 - 01642-01	13716 - ASSOCIATION CARREFOUR DE DUN	58230 DUN LES PLACES	FDAC-SEANCES CINEMA	450,00	450,00	
Corbigny	2019 - 01643-01	39951 - AU PRE DES ETOILES	58420 TACONNAY	FDAC-RENCONTRES CULTURELLES	400,00	400,00	
Corbigny	2019 - 01644-01	2596 - CENTRE MEDICO SOCIAL DE BRINON	58420 BRINON SUR BEUVRON	FDAC-FETE DE L'ENFANCE	450,00	450,00	
Corbigny	2019 - 01645-01	51931 - BEAULIEU FESTIVITES	58420 BEAULIEU	FDAC-EXPOSITION	400,00	300,00	
Corbigny	2019 - 01646-01	2868 - ASSOCIATION DES AMIS DE COMPIERRE	58420 CHAMPALLEMENT	FDAC-MY ALLAIT PROMENER	450,00	450,00	
Corbigny	2019 - 01647-01	45379 - ASNAN PATRIMOINE	58420 ASNAN	FDAC-EXPOSITION CONFERENCE	400,00	200,00	
Corbigny	2019 - 01706-01	5987 - COMICE AGRI BRINON SUR BEUVRON	58420 BRINON SUR BEUVRON	FDAC-COMICE AGRICOLE	0,00	450,00	
Decize	2019 - 01648-01	29530 - SAVOIR LIRE ET ECRIRE EN SUD NIVERNAIS	58300 DECIZE	FDAC-JOURNEE FESTIVE	0,00	200,00	
Decize	2019 - 01649-01	38122 - LIONS CLUB DE DECIZE	58300 DECIZE	FDAC-FETE DE LA BIERE	0,00	400,00	
Decize	2019 - 01707-01	58684 - CLUB DE DANSE DE DECIZE	58300 DECIZE	FDAC-REPAS DANSANT	0,00	350,00	

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Fourchambault	2019 - 01650-01	7541 - BOULE MARZYATE	58180 MARZY	FDAC-CHAMPIONNATS INTER REGION	0,00	300,00	
Fourchambault	2019 - 01651-01	7033 - AMICALE DES FESTIVITES DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC-PARADE DE NOEL	400,00	450,00	
Fourchambault	2019 - 01652-01	8089 - LES 3 PRES	58320 GERMIGNY SUR LOIRE	FDAC-MARCHÉ ÉCO BIO	0,00	250,00	
Fourchambault	2019 - 01653-01	7923 - ASSOCIATION CULTURE SPORTS LOISIRS DE MARZY	58000 NEVERS	FDAC-DINER DANSANT	0,00	200,00	
Fourchambault	2019 - 01654-01	37206 - SOCIETE DES AMIS DU MUSEE MUNICIPAL GAUTRON DU COUDRAY	58180 MARZY	FDAC-EXPOSITIONS	300,00	300,00	
Fourchambault	2019 - 01655-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT ASF OMNISPORT	58000 NEVERS	FDAC-CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL	1 650,00	300,00	
Fourchambault	2019 - 01656-01	2204 - CENTRE SOCIAL DE FOURCHAMBAULT	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC-ANIMATION 30 ANS	0,00	300,00	
Fourchambault	2019 - 01657-01	54802 - CLUB MARZY CYCLISTE	58180 MARZY	FDAC-PRIX DES VENDANGES	200,00	250,00	
Fourchambault	2019 - 01658-01	3108 - ASF TENNIS	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC-INITIATION TENNIS	0,00	250,00	
Fourchambault	2019 - 01659-01	8773 - LE PONT DE L AVENIR	58600 FOURCHAMBAULT	FDAC-16 ANS DE L'ASSOCIATION	400,00	400,00	
Fourchambault	2019 - 01661-01	5844 - AVENIR SPORTIF FOURCHAMBAULT ASF OMNISPORT	58000 NEVERS	FDAC-FETE DU SPORT	1 650,00	400,00	
Fourchambault	2019 - 01662-01	3011 - JEUNESSE SPORTIVE MARZY SECTION FOOTBALL	58180 MARZY	FDAC-TOURNOIS	250,00	400,00	
Nevers-3	2019 - 01672-01	55372 - LES AMBASSADEURS DE LA TRUFFE DE BOURGOGNE NIEVRE	58000 NEVERS	FDAC-SALON AUTEURS NIVERNAIS	450,00	450,00	
Nevers-3	2019 - 01673-01	32719 - ASSOCIATION DE LA FETE DU SABOT	58000 CHALLUY	FDAC-FETE DU SABOT	450,00	450,00	
Nevers-3	2019 - 01708-01	58885 - PHILATELIQUE NEVERS ASSO	58000 NEVERS	FDAC-EXPOSITION PHILATELIQUE	0,00	450,00	

Sectorisation Dossier	N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention N-1	Montant subvention	Observations
Pouilly-sur-Loire	2019 - 01674-01	54792 - ASSOCIATION IMMERSION NOMADE	58350 COLMERY	FDAC-FESTIVAL ALLONZY	400,00	300,00	
Pouilly-sur-Loire	2019 - 01709-01	58886 - LA FOLLE JOURNEE EN DONZIAIS	58220 DONZY	FDAC-SPECTACLES MUSICAUX	0,00	350,00	
Pouilly-sur-Loire	2019 - 01710-01	58887 - BIBLIOTHEQUE ARQUIAN ASSO	58310 ARQUIAN	FDAC-ACTIONS PROMOTION LECTURE	0,00	300,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 01675-01	8221 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV RANDONNEES PEDESTRES	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC-15EME RONDES DE VAUZELLES	425,00	300,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 01676-01	2921 - AMICALE OMNISPORT NIVERNAISE	58000 NEVERS	FDAC-6H DE LA NIEVRE	0,00	225,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 01677-01	2921 - AMICALE OMNISPORT NIVERNAISE	58000 NEVERS	FDAC-CROSS DE L'AON	0,00	225,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 01678-01	41064 - VELO TOUT TERRAIN NIVERNAIS	58320 POUQUES LES EAUX	FDAC-RANDOS VERTES	400,00	225,00	
Varennes-Vauzelles	2019 - 01679-01	8892 - ASSOCIATION SPORTIVE AMICALE VAUZELLES - ASAV GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	58640 VARENNES VAUZELLES	FDAC-PORTES OUVERTES	200,00	400,00	
	TOTAUX			37 dossiers	Montant	12 525,00	



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT : ADHESION A L'ASSOCIATION DES TERRITOIRES POUR DES
SOLUTIONS SOLIDAIRES**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 0-Services généraux - Politique
communication cabinet)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADHÉRER** à l'Association des territoires pour des solutions solidaires,
- **D'ALLOUER** la somme de 2 500 € pour l'adhésion à cette association,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents se rapportant au bon déroulement de cette action.

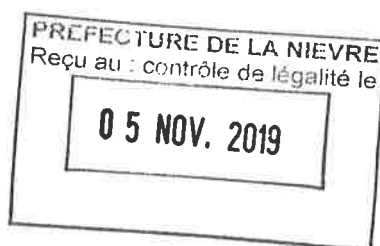
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Statuts

« Association des territoires pour des solutions solidaires »

Préambule

La démarche solutions solidaires lancée en 2018 par le conseil départemental de la Gironde et plusieurs partenaires nationaux souhaite, en s'appuyant sur l'action des territoires et de leurs acteurs, en mettant en valeur et en accompagnant leurs innovations et expérimentations solidaires, en rassemblant dans une fabrique et un forum permanents les trois écosystèmes du social, du territorial et des idées, participer à l'écriture du récit social de la transition que vivent nos sociétés.

Elle s'appuie pour cela sur deux outils, les Journées solutions solidaires organisées par les territoires partenaires et la plate-forme solutions solidaires, outil commun de valorisation des bonnes pratiques et mutualisation des idées, ainsi que sur un réseau solide de partenaires nationaux.

Les territoires, et en premier lieu les départements, sont au cœur de l'innovation solidaire. La structuration de ce réseau de territoires autour de solutions solidaires permet de renforcer leur capacité d'innovation, au service de tous les citoyens.

C'est l'objet de l'association des territoires pour des solutions solidaires. Celle-ci, outre l'animation du partenariat global, est un lieu d'échanges sur les expérimentations et les innovations solidaires dans les territoires, et apporte un soutien aux initiatives des territoires, notamment dans l'organisation de journées solutions solidaires dans leur territoire.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « association des territoires pour des solutions solidaires ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet l'organisation de Journées solutions solidaires et l'animation territoriale de la démarche solutions solidaires.

Pour cela, elle anime le partenariat et les échanges de bonnes pratiques entre les différents territoires dans le cadre de la démarche solutions solidaires et des compétences des territoires.



Elle apporte également un appui opérationnel aux différents outils de la démarche solutions solidaires, et notamment les Journées solutions solidaires organisées par les membres dans le cadre de la démarche.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel du département de la Gironde.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 5 – MEMBRES

Sont membres adhérents de l'association les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents statuts et à l'objet de l'association et ont acquitté leur cotisation.

Sont membres actifs de l'association les collectivités locales qui ont adhéré aux présents statuts et à l'objet de l'association et qui sont à jour de la cotisation fixée annuellement par le conseil d'administration.

Les membres actifs sont représentés par leur exécutif, ou par un représentant désigné par lui.

ARTICLE 6 - ADMISSION

La qualité de membre s'acquiert par la participation à l'Assemblée générale constitutive de la présente association. Elle s'acquiert également par toute demande d'adhésion agréée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Pour le premier exercice septembre 2019 / septembre 2020, elles sont fixées selon le barème suivant :

- 20 euros pour les personnes physiques
- 2 000 euros pour les personnes morales autres que collectivités locales
- 1 000 € pour les communes et intercommunalités de moins de 50 000 habitants,
- 2 000 € pour les communes et intercommunalités de plus de 50 000 habitants
- 2 500 € pour les départements et métropoles de moins de 500 000 habitants
- 4 000 € pour les départements et métropoles de 500 000 à 1 000 000 d'habitants
- 5 000 € pour les départements et métropoles de plus de 1 000 000 d'habitants
- 6 000 € pour les régions.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, manifestée par lettre recommandée adressée au Président de l'association, en vertu d'une délibération de son instance pour un membre actif ;
- b) La radiation prononcée à la majorité simple par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont notamment constituées :

- 1° des cotisations et souscriptions versées par les membres ;
- 2° des subventions publiques ;
- 3° des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- 4° de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié au moins des membres. Elle se réunit également chaque fois que le Président ou la moitié au moins des membres le jugent utile.

Les membres de l'association sont convoqués au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale. L'ordre du jour et le lieu de l'Assemblée générale figurent sur les

convocations. Ils sont arrêtés par le Président ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Le Président préside l'Assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres, présents ou représentés.

Un membre peut donner procuration à un autre membre. Un membre peut bénéficier au plus d'une procuration de représentation.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si l'ordre du jour a mentionné sur tel ou tel point de l'ordre du jour un vote par bulletin secret.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le règlement intérieur fixe la participation aux assemblées générales des membres actifs et non actifs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.



ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant l'ensemble des collectivités locales membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations et les lieux de réunion sont adressés par le Président au moins 15 jours avant la date de la réunion par courrier postal ou électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du conseil. Un membre du conseil peut bénéficier au plus d'une procuration de représentation.

La réunion est présidée par le Président ou par un Vice-Président si le Président est empêché.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration arrête les décisions les plus importantes de l'association, et notamment les dépenses au-delà d'un montant fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 7 membres dont :

- 1) Le(la) Président(e) de l'association ;
- 2) Quatre vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire ;
- 4) Un(e) trésorier(e).



Les membres du bureau sont élus pour une durée d'une année et sont rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association.

Le bureau assure la gestion courante de l'association ; il ordonnance les dépenses jusqu'au montant fixé par le règlement intérieur et anime les activités de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement fixe divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire que sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil ou de la moitié de ses membres, est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'assemblée.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un me membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Corinne Martinez



Sophie Piquemal





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX
RELATIONS ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE
POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA
NIEVRE**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
dépendantes)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;
VU l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
VU les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;
VU les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;
VU l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Conseil départemental de la Nièvre, permettant de prolonger ladite convention d'un an soit jusqu'au 31/12/2020 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant à la convention pluriannuelle relative aux relations entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Conseil départemental de la Nièvre 2016-2019.

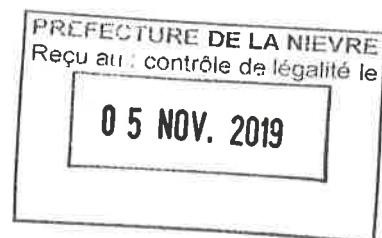
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**AVENANT
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
2016-2019**

Entre d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et d'autre part,

le Département de la Nièvre représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS (dénommé "le Département"),

- Vu les articles L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;
- Vu l'article L.14-10-7-2 et L14.10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2019 du Conseil de la CNSA, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département pour la période 2016-2019;
- Vu l'avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 14 octobre 2019 ;
- Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le département de la Nièvre du 30 décembre 2016

Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation Grand âge et autonomie et de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les conventions pluriannuelles entre la CNSA et les départements prennent en compte ces évolutions, de prévoir une prorogation des conventions existantes qui prennent fin le 31 décembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la convention pluriannuelle 2017-2019 liant la CNSA au département de la Nièvre. À cet effet, il modifie son article 6.4.



Article 1 – Durée de la convention

L'article 6.4 de la convention est ainsi rédigé :

« La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Virginie MAGNANT

Le Président/La Présidente du Conseil
départemental
de la Nièvre



**CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Vu l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;

Vu l'article L.14-10-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu les articles L.14-10-5-II (II et V), L.14-10-6 et L. 14-10-10 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs au concours versé par la CNSA aux départements, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, et les articles L.14-10-5-III et L.14-10-7 du même Code, relatifs aux concours versés au titre de la prestation de compensation du handicap et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

Vu les articles L. 146-3-1, L.232-21, L. 232-21-4 et L.233-4 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux informations que le Département doit communiquer à la CNSA au titre de ses responsabilités relatives à la PCH, à l'APA et à la conférence des financeurs ;

Vu l'article L113-1-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif à l'information des personnes âgées ;

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale verse l'allocation personnalisée à l'autonomie et la prestation de compensation du handicap, qu'il exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » que le président du Conseil départemental préside la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

Vu les schémas d'organisation sociale et médico-sociale du Département de la Nièvre relatifs aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA, qui verse aux départements les concours visés ci-dessus, doit apporter à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et aux personnes âgées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national-;

Considérant que la CNSA doit présenter, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, un rapport général sur les conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, et, qu'à ce titre, elle établit notamment une synthèse des éléments d'activité des maisons départementales des personnes handicapées et des conférences des financeurs ;



Vu la convention signée entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et la CNSA sur l'appui aux politiques départementales d'accompagnement de la perte d'autonomie, signée le 30 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque Département ;

Vu l'avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre, en date du ;

Entre

d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Geneviève GUEYDAN, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et, d'autre part, le Département de la Nièvre représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Patrice JOLY (dénommé "le Département"),

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention entre la Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département vise à promouvoir, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, la qualité de service et l'équité de traitement au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées, à travers des engagements réciproques et la mobilisation de différents leviers : concours financiers, objectifs qualitatifs partagés, appui technique et développement de bonnes pratiques, échanges de données, conventionnements pour soutenir la modernisation du secteur de l'aide à domicile et les projets innovants.

Elle prend en compte l'extension du champ de coopération entre la CNSA et les départements ouverte par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dans une approche plus large des politiques de l'âge : mise en place des conférences des financeurs dans le champ de la prévention, réforme de l'APA et extension des compétences de la CNSA à l'appui aux services des départements en charge de cette dernière, renforcement de l'aide aux aidants, labellisation des maisons départementales de l'autonomie, mise en place d'un portail d'information des personnes âgées et de leurs proches.

Dans le champ du handicap, la convention prévoit de poursuivre les efforts engagés en application de la loi du 11 février 2005, pour renforcer la qualité et l'efficacité des services fournis aux usagers par les Maisons départementales des personnes handicapées et favoriser l'équité de traitement sur l'ensemble du territoire.



Dans le prolongement de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, plusieurs chantiers de modernisation des MDPH doivent concourir sur la période de la présente convention à répondre à la croissance de l'activité, à l'objectif de personnalisation des réponses et à l'impératif d'accompagner les parcours des usagers les plus en difficulté :

- les simplifications administratives pour faciliter les démarches des usagers et alléger la charge de travail des MDPH
- la mise en œuvre du projet de « Réponse accompagnée pour tous »
- la mise en place d'un système d'information commun des MDPH prévu par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement

La présente convention s'inscrit ainsi dans le cadre du partenariat fort établi depuis la création de la CNSA avec les départements, chefs de file de l'action sociale, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées.

Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements et leurs partenaires institutionnels, et plus particulièrement les Agences régionales de santé.

Cette convention s'inscrit également dans le cadre des travaux conduits en lien avec le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).



Chapitre 1

Promouvoir la qualité, l'efficacité et l'équité de traitement dans le service rendu aux personnes handicapées et aux personnes âgées

Le département, en tant que chef de file de l'action sociale, est garant de la cohérence et de la qualité des actions déployées sur son territoire en direction des personnes handicapées et des personnes âgées.

La CNSA intervient en appui aux politiques départementales en soutenant la qualité et l'efficacité des dispositifs et en veillant à l'équité du traitement des citoyens sur l'ensemble du territoire national, conformément aux missions précisées à l'article L. 14-10-1 du CASF.

1.1. Engagements pour l'amélioration de la qualité de service et l'équité de traitement des personnes en situation de handicap relevant de la MDPH

Les MDPH sont les dispositifs pivots d'accueil, d'information et de traitement de la demande de compensation des personnes en situation de handicap. Dix ans après leur création, les MDPH doivent pouvoir répondre à des enjeux d'efficacité face à la croissance des demandes, de qualité à travers notamment l'individualisation de la réponse et également d'harmonisation de leurs pratiques.

a. Déclinaison départementale du référentiel de missions et de qualité de service pour les MDPH

La CNSA, en lien avec la DGCS, a élaboré avec les représentants des MDPH et des associations un référentiel de missions et de qualité de service pour les MDPH, figurant en annexe 1.

Le département, s'engage, en lien avec les partenaires du GIP, à renforcer sur la durée de la convention, la qualité de service de la MDPH conformément aux objectifs de qualité-socle déclinés dans le référentiel.

Un autodiagnostic sera réalisé au plus tard le 31 mai 2017 à partir du référentiel et partagé avec la COMEX. Il doit permettre de définir la trajectoire d'amélioration progressive que se fixe la MDPH au vu de ce dernier. Les éléments de l'autodiagnostic, la trajectoire et les objectifs associés sont intégrés à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 146-4-2 du CASF.

Afin d'assurer la cohérence des outils contractuels visant les MDPH, ces éléments sont transmis à la CNSA et annexés à la présente convention. Les éléments de diagnostic puis de suivi de la mise en œuvre du référentiel, sont intégrés au rapport annuel d'activité de la MDPH transmis à la CNSA, en cohérence avec les éléments de suivi du CPOM, pour suivre sur la durée de la présente convention les améliorations réalisées.



b. Mesure de la satisfaction des usagers de la MDPH

Pour connaître l'appréciation de la qualité de service par les personnes qui sollicitent la MDPH, la CNSA s'engage à conduire périodiquement une enquête de baromètre national sur un échantillon représentatif d'usagers des MDPH.

Le Département s'engage à ce que la MDPH participe à cette enquête nationale et accepte que ses données fassent l'objet, sous forme anonymisée, d'une consolidation nationale.

La CNSA restitue à chaque président de Conseil départemental et de GIP les résultats du baromètre national permettant de se situer par rapport aux autres départements.

La CNSA s'engage à apporter à ce dispositif les améliorations qui se révéleraient nécessaires pendant la durée de la présente convention, en tenant compte des avis d'un groupe de travail comprenant des représentants des MDPH et des associations représentatives des personnes handicapées.

c. Mise en œuvre d'une réponse accompagnée pour tous (article 89 de la loi relative à la modernisation de notre système de santé)

Dans le cadre du projet « Réponse accompagnée pour tous », visant à accompagner les personnes en situation de handicap dans l'accès à une solution adaptée à leurs besoins, le Département s'engage à ce que la MDPH adapte progressivement son mode de fonctionnement, en vue de mettre en place, au plus tard au 31 décembre 2017, le dispositif d'orientation permanent conforme aux orientations nationales et aux dispositions des articles L.114-1-1, L.146-8, L.146-9 et L.241-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le Département facilite la construction de partenariats nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement global, au fonctionnement du Groupe opérationnel de synthèse et au suivi de la mise en œuvre des décisions de la CDAPH, dans le cadre de la contractualisation prévue notamment avec l'ARS et le rectorat.

Il facilite également les liens entre la MDPH et ses services en charge de l'offre médico-sociale, dans le cadre de travaux sur l'évolution de l'offre départementale.

La CNSA s'engage à soutenir le démarrage du projet selon les modalités définies à la suite des conclusions de la conférence nationale du handicap du 19 mai 2016 et à accompagner le Département dans la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent:

- pour les départements pionniers engagés dans la démarche dès 2015, en poursuivant la mission d'appui, accompagnée par un prestataire national ;
- pour le département, qui s'engage à mettre en place la démarche d'ici le 31 décembre 2017, en s'appuyant sur les méthodes et outils capitalisés dans le cadre du déploiement sur les sites pionniers.

Jusqu'à la généralisation du processus d'orientation permanent, le dispositif de gestion des situations critiques reste en vigueur. La CNSA apporte un soutien à la gestion et à la résolution des situations critiques que les ARS, les services départementaux et les MDPH n'auront pas réussi à résoudre à leur niveau, conformément à la circulaire n°DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013.



a. Convergence des systèmes de d'information et de traitement des dossiers des MDPH au service de l'équité de traitement

Le système d'information des MDPH constitue un levier à la fois d'efficience, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement.

A ce titre, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la CNSA de concevoir et mettre en œuvre un système d'information commun aux MDPH. La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes.

Dans ce cadre, le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la mise en conformité avec les normes et outils nationaux, lorsque ceux-ci auront été élaborés et à respecter les normes permettant de garantir l'interopérabilité entre les systèmes d'information de la MDPH, celui de la CNSA, et ceux du département, de la CAF et des ESMS, dont l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire (NIR).

La CNSA s'engage à faciliter l'accès pour les MDPH au système de certification des NIR (SNGI), dans le cadre d'un partenariat avec la CNAF et la CNAVTS.

b. Mise en place d'un suivi des orientations en établissements médico-sociaux

En cohérence avec les travaux sur le système d'information des MDPH, et en lien étroit avec les objectifs du projet « Réponse accompagnée pour tous », la CNSA doit pouvoir mieux éclairer l'analyse des besoins des personnes âgées et handicapées, à travers le suivi des orientations prononcées par les MDPH.

Le Département s'engage à ce que l'outil de suivi des orientations de la MDPH utilisé sur le territoire soit en cohérence avec les référentiels définis nationalement

c. Mise en place d'un pilotage renforcé de l'AAH

Afin d'améliorer les modalités d'attribution de l'AAH, le Département, en lien avec les autres membres du GIP, apporte son soutien à l'évaluation du processus interne et contribue au pilotage renforcé de l'AAH dans un objectif d'harmonisation des pratiques et des procédures.

A cet effet, la COMEX de la MDPH :

- fixera, dans le cadre d'un dispositif de contrôle interne, des indicateurs de qualité et en assurera le suivi ;
- veillera à la qualité des partenariats concourant à l'évaluation des besoins des personnes ;



- veillera à l'utilisation d'outils contribuant à harmoniser les processus d'instruction et d'évaluation.

La CNSA apportera un appui à la MDPH et à l'équipe pluridisciplinaire afin d'harmoniser les pratiques :

- par l'organisation de rencontres régulières de MDPH portant sur des échanges de pratiques ;
- par le renforcement de son partenariat avec le CNFPT en apportant des contenus de formation et en assurant la formation de formateurs ;
- par le développement d'un outil de synthèse de l'évaluation qui sera intégré dans le système d'information mentionné au point d) ; cet outil, sans attendre le déploiement de ce système d'information, sera mis à disposition de la MDPH.

1.2. Engagements pour l'amélioration de la qualité de service et de l'équité de traitement en direction des personnes âgées et des demandeurs de l'APA

a. Mise à disposition d'une information de qualité à destination des personnes âgées

En application de la loi ASV, la CNSA met à disposition des personnes âgées et de leurs proches aidants un portail national d'information et d'orientation. Ce dernier prévoit des liens avec les sites internet des départements.

Afin d'assurer l'articulation entre le Portail et les sites des conseils départementaux et garantir une bonne orientation des internautes vers les réponses et les acteurs locaux :

- le Département communique, met à jour et vérifie les données mises en ligne sur le Portail qui le concernent ;
- la CNSA apporte dans les meilleurs délais les modifications signalées par le département, relatives aux informations le concernant.

A ce titre, chaque Département désigne :

- un « référent métier » au sein de la direction chargée des politiques de l'autonomie. Celui-ci sera l'interlocuteur privilégié de l'équipe Portail de la CNSA sur les dispositifs départementaux mentionnés sur le Portail.
- un référent « communication », pour les articulations entre le Portail et le site web du Conseil départemental.

Chaque Conseil départemental transmet les coordonnées à jour des deux référents à la Direction de la communication de la CNSA.

a. Elaboration et déploiement d'un référentiel d'évaluation multidimensionnelle pour l'APA



La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 41) prévoit que l'équipe médico-sociale évalue la situation et les besoins du demandeur d'APA et de ses proches sur la base de référentiels d'évaluation multidimensionnels définis par arrêté. Afin d'harmoniser les pratiques des équipes médico-sociales, la CNSA est chargée d'élaborer ces référentiels, mis à disposition des équipes médico-sociales (EMS) du département.

Le Département s'engage à utiliser ce référentiel et à accompagner son appropriation et son utilisation par les équipes médico-sociales en charge de l'APA, en lien avec les démarches nationales d'accompagnement conduites par la CNSA.

b. Travaux sur la qualité de service en matière d'attribution et de gestion de l'APA

A partir d'études conduites au niveau national qui ont permis d'identifier des leviers d'amélioration de la qualité de service, de l'équité de traitement et de l'efficience de gestion dans le champ de l'APA, la CNSA conduit, en collaboration avec les départements et leurs équipes, un travail de définition d'un socle commun d'objectifs et de bonnes pratiques. La CNSA assure également une animation nationale des EMS APA, pour contribuer à ces objectifs.

Le Département répond aux sollicitations de la CNSA dans le cadre de cette démarche.

1.3. Appui de la CNSA aux professionnels des MDPH et des services départementaux en direction des personnes âgées

Dans le cadre de la présente convention, la CNSA met à la disposition du Département une offre de service destinée à venir en appui aux professionnels de la MDPH et des services du département, dans le cadre de la mission d'échange d'expériences et d'information qui lui est dévolue par l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles.

A ce titre, elle :

- propose des réunions d'échanges thématiques entre professionnels, diffuse les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.)
- diffuse des informations de manière régulière sous une forme électronique ;
- publie des réponses aux questions des MDPH et des départements ;
- mobilise les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour la mise à disposition d'informations et la mise en place d'échanges entre professionnels ;
- propose en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou repérées un appui direct aux équipes du Département et aux professionnels des MDPH, dans la limite de ses capacités d'intervention.
- pour les MDPH et les équipes médico-sociales du département, propose un appui au CNFPT pour la mise à disposition d'équipes de formations de qualité sur des thématiques prioritaires ;



Le travail de la CNSA se structure autour de plusieurs réseaux professionnels (ARS, MDPH, départements, associations gestionnaires...) ou thématiques.

Pour les MDPH, il s'agit de réseaux suivants :

- directeurs de MDPH
- coordonnateurs d'équipe pluridisciplinaire
- référents scolarisation
- référents insertion professionnelle
- référents en matière d'aides techniques
- accueil

Pour les services départementaux, les réseaux suivants seront consolidés tout au long de la durée de la convention :

- directeurs généraux adjoints chargés de l'action sociale et directeurs en charge des personnes âgées et handicapées
- référents des équipes médico-sociales du Département
- référents des conférences des financeurs
- chargés de modernisation des services à domicile

D'autres réunions thématiques relatives aux politiques de l'autonomie (compensation et offre médico-sociale) pourront être proposées sur les sujets relevant de la compétence de la MDPH ou du Conseil départemental, à l'échelle nationale ou inter-régionale. Elles pourront être organisées de manière conjointe avec d'autres acteurs du territoire, et notamment les ARS, avec l'appui de la Direction des établissements et services médico-sociaux de la CNSA.

Le Département s'engage à ce que les professionnels des MDPH et des services du Département participent, en fonction de ses priorités, aux groupes de travail ou rencontres proposées par la CNSA et lui communiquent tous les documents qu'ils jugent pertinents de partager avec les autres départements, à charge pour la CNSA de les mettre à leur disposition,

1.4. Labellisation des projets de Maison départementale de l'Autonomie

Si après avis conforme de la commission exécutive de la MDPH et avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, le Département constitue une Maison départementale de l'autonomie, cette organisation est mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.149-4 du code de l'action sociale et des familles. Le président du conseil départemental transmet chaque année à la CNSA les données relatives à l'activité et aux moyens de cette organisation, en vue de son évaluation. Il transmet également ces données au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

La CNSA, sur saisine du département, procède à l'examen de conformité du projet aux prescriptions du cahier des charges défini par décret en vue de la délivrance du label de Maison départementale de l'autonomie.



Chapitre 2

Développer la prévention et l'aide aux aidants et améliorer la qualité des services de soutien à domicile

Le Conseil départemental dispose de nombreux leviers pour conduire une politique départementale au service des personnes âgées et handicapées souhaitant vivre à leur domicile.

La CNSA apporte son appui aux actions départementales convergentes avec les priorités d'action définies nationalement, à travers le soutien à la conférence des financeurs (section V de son budget) et les conventionnements relevant de la section IV de son budget.

2.1. Mise en place de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

En application des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de l'action sociale et des familles, est mise en place, sous la présidence du président du conseil départemental, une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées réunissant notamment les caisses de retraite, l'assurance maladie et les mutuelles ; le directeur général de l'ARS en assure la vice-présidence. A partir d'un diagnostic partagé des besoins et des initiatives locales, la conférence des financeurs définit un programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention sur le territoire. Le programme inclut des actions de soutien aux aidants et prévoit les conditions d'un meilleur accès aux aides techniques par les personnes âgées.

Il s'agit d'une nouvelle compétence pour le département, comme pour la CNSA qui doit jouer le rôle d'appui et d'animation nationale.

La CNSA qui verse au Département un concours dédié, capitalise les expériences locales et assure l'animation des conférences des financeurs, par le biais notamment d'échanges de pratiques.

Le Département désigne un référent chargé de la mise en place et de l'animation de la conférence des financeurs, et s'engage à contribuer aux échanges proposés par la CNSA. Ce référent s'assure de la remontée des informations nécessaires à l'analyse de l'activité des conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

2.2. Mise en place d'une politique d'aide aux aidants

Le département, en tant que chef de file de l'action sociale et président de la conférence des financeurs, contribue à la définition d'une stratégie territoriale d'aide aux aidants, veillant à la complémentarité des actions conduites par les différents acteurs territoriaux engagés sur ce champ.

La CNSA peut apporter un appui aux actions du Département en faveur des aidants, convergentes avec les priorités d'action nationales, dans le cadre d'un conventionnement conclu au titre de la section IV de son budget et de la conférence des financeurs. Elle s'engage à informer le Département des conventions nationales qu'elle conclut en ce domaine, susceptibles d'avoir une application sur son territoire.



2.3. Mise en place d'une politique de modernisation des services à domicile

Les services d'aide à domicile ainsi que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile jouent un rôle central dans l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap, avec des enjeux forts de qualité et d'efficience des réponses apportées.

Le Département peut solliciter l'appui de la CNSA pour cofinancer son programme d'action en matière de modernisation et de professionnalisation des services à domicile dans le cadre de conventions signées au titre de la section IV de son budget, conformément aux orientations définies au niveau national pour l'utilisation de ces crédits. Ce programme doit être fondé sur un diagnostic de l'offre territoriale et des besoins.

La CNSA apporte un appui à l'élaboration des projets de convention par les départements et s'engage:

- à mettre à disposition des documents type permettant la formalisation des accords-cadres, leur évaluation et la capitalisation des résultats ;
- à favoriser les échanges entre départements autour des problématiques relevant de la section IV ;
- à informer le Département de conventions conclues au niveau national avec les fédérations et réseaux nationaux, susceptibles d'avoir une application sur son territoire.

La CNSA veille, dans la négociation de ces conventions, à l'articulation et à la complémentarité de l'ensemble des actions de modernisation et de professionnalisation qu'elle soutient.

Le département, en tant que chef de file de l'action sociale, veille à ce que le programme de modernisation et de professionnalisation des services à domicile soutenu par la CNSA s'inscrive en cohérence avec la politique globale de maintien à domicile et les actions de coordination des interventions sociales et sanitaires auprès des personnes âgées et handicapées soutenues par l'ARS sur le territoire.

2.4. Appui à la formation des accueillants familiaux

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et son décret d'application précisent les modalités de la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Dans le cadre de la section IV de son budget, la CNSA s'engage à poursuivre le déploiement du programme d'appui à la formation initiale et continue des accueillants familiaux prévue à l'article L. 441-1 du CASF. Le Département peut demander dans ce cadre un soutien à sa politique de formation, conforme aux dispositions du décret prévu à l'article 56 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.



Chapitre 3

Concours financiers de la CNSA au Département et au GIP de la MDPH

La loi du 11 février 2005 prévoit que l'ensemble des crédits nationaux destinés à compenser la perte d'autonomie, qu'elle soit due à l'âge ou au handicap, soit centralisé au sein de la CNSA. Cette disposition améliore la lisibilité de l'effort financier de la collectivité nationale en faveur des personnes privées d'autonomie et contribue à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Une part de ces financements correspond aux concours aux MDPH et aux départements (APA, PCH). La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement crée de nouveaux concours pour accompagner la mise en place des nouveaux dispositifs.

3.1 - Concours au titre du fonctionnement de la MDPH

La CNSA verse chaque année au Département un concours destiné au fonctionnement de la MDPH en application des articles L.14-10-7 et R.14-10-34 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le montant provisoire de ce concours est déterminé et notifié au début de chaque année.

Le versement est effectué sous forme d'acomptes, de la manière suivante :

- un versement au plus tard le 5 février, le 5 mai et le 5 août sous forme d'acompte correspondant chacun à 25 % du montant du concours notifié ;
- un versement le 5 novembre au plus tard dont le montant est déterminé de telle manière que le total des acomptes représente le minimum de 90 % du montant inscrit au budget de la CNSA et voté par le Conseil de la CNSA.

Les versements sont effectués sous la forme de virement sur le compte courant du département.

Le calcul du concours définitif est effectué l'année suivante sur la base des critères de répartition relatifs à l'année concernée. Le solde du concours attribué est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif. Il est versé au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

3.2 - Concours au titre de l'APA et de la PCH

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse chaque année au Département un concours destiné à couvrir :

- une partie du coût de la PCH dans les conditions prévues à l'article L.14.10.7 du CASF ;
- une partie du coût de l'APA dans les conditions prévues à l'article L.14.10.6 du CASF tel que modifié par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, qui distingue désormais deux parts dans le concours APA, la seconde étant répartie entre



les départements en fonction de l'estimation des charges nouvelles résultant de la réforme de l'APA prévue par la loi.

Le montant provisoire des concours PCH et APA est déterminé et notifié au début de chaque année.

Les versements correspondants sont effectués, sous forme d'acomptes mensuels par virement sur le compte courant du département, le montant total des acomptes versés dans l'année devant être au minimum égal à 90 % des produits disponibles.

Le calcul des concours définitifs est effectué lorsque l'ensemble des documents requis (4.2 a) pour l'ensemble des départements est transmis à la CNSA, sur la base :

- des critères de répartition relatifs à l'année concernée ;
- du niveau total des produits de l'exercice constaté lors de la clôture des comptes de la CNSA.

Le solde du concours attribué au Département est obtenu par déduction des acomptes versés du montant du concours définitif.

Si le solde du Département est négatif, son montant est déduit des versements relatifs aux concours versés au titre des deux années suivantes.

La CNSA transmet au moins une fois par an au Département un état financier synthétique personnalisé et comparé relatif au paiement des principales prestations APA, PCH et ACTP, et aux critères de répartition des dotations.

3.3 : Concours au titre de la conférence des financeurs

a- Versement du forfait autonomie

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au Département un concours destiné à financer le forfait-autonomie conformément à l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles. Ce concours est attribué dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Ce concours est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de places autorisées dans les résidences-autonomie éligibles au forfait-autonomie (art. R.14-10-42-2 du CASF).

b -Versement du concours relatif à d'autres actions de prévention

La CNSA, dans la limite de ses ressources, verse au Département un concours destiné à financer des actions de prévention prévues dans le cadre de la conférence des financeurs, conformément à l'article L. 14-10-10 du code de l'action sociale et des familles.

Ce concours est réparti chaque année entre les départements en fonction du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus.



3.4 - Dispositions communes

La CNSA se réserve le droit de suspendre le versement des concours relatifs au fonctionnement des MDPH et à la conférence des financeurs en cas de non transmission des rapports annuels visés aux articles 4.1.a et 4.2.b de la présente convention, et de la maquette mentionnée à l'article 4.1.b ou encore des états récapitulatifs cités au 4.2.a et des données citées au 4.1.a.

Chapitre 4

Echanges de données entre la CNSA, la MDPH et le département

Le recueil et l'analyse nationale des données relatives aux besoins et aux réponses en matière de compensation de la perte d'autonomie, sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et départementales, en renforcer la pertinence et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire.

La CNSA doit présenter chaque année au Parlement et au gouvernement, un rapport sur les conditions de prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national, qui intègre des données transmises par les départements, les MDPH et les ARS.

En application de l'article L14-10-1 du CASF, la CNSA assure le recueil de données sur l'activité et les moyens des MDPH ainsi que sur les dépenses d'APA et de PCH des départements. La mise en place d'un système d'information commun aux MDPH doit faciliter à terme la consolidation au niveau national des données. La loi d'Adaptation de la société au vieillissement (article L. 233-4 du CASF) prévoit que la CNSA consolide les informations sur les conférences des financeurs transmises par les départements.

A partir de ces données, la CNSA contribue à produire des données publiques relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie, qui peuvent permettre en particulier aux départements de se situer.

4.1. Les échanges d'information avec les MDPH

a – Activité de la MDPH

Le Président du Conseil départemental, en tant que président du GIP de la MDPH s'engage :

- à transmettre le rapport d'activité annuel de la MDPH conformément à la trame fournie par la CNSA
- à transmettre l'ensemble des données relatives à l'activité de la MDPH et aux décisions de la CDAPH en utilisant les nomenclatures idoines.
- à répondre aux enquêtes spécifiques relatives à la PCH et à l'AAH, au fonds départemental de compensation et aux autres demandes de données et informations complémentaires formulées par la CNSA
- à produire des informations qualifiant le public sur la base des nomenclatures GEVA - compatibles définies dans le cadre du chantier SI MDPH
- à répondre à l'enquête annuelle sur les situations critiques



- à respecter les règles nationales de gestion et les définitions communes des données

Et accepte que les données du Département soient mises en commun avec celles des autres départements.

Le calendrier de transmission du rapport annuel et des enquêtes est précisé en annexe 2.

La CNSA, met en place un recueil et partage d'information selon les modalités qu'elle définit :

- sous la forme d'échanges et/ou recueils organisés à partir d'enquêtes, d'études et de maquettes mises à disposition par la CNSA
- et/ou en mobilisant le transfert automatisé sécurisé dans un cadre ad hoc qu'elle définit.

La CNSA s'engage par ailleurs à :

- fournir un appui technique aux MDPH au moment du recueil des données ;
- à produire une analyse annuelle des données recueillies et une restitution personnalisée des données du département.

b – Eléments relatifs aux moyens humains et financiers

À l'issue de l'exercice, le Département communique à la CNSA :

- au plus tard le 30 juin de l'année suivante, en version électronique, les données définitives du compte administratif de la MDPH et de ses effectifs de l'année précédente, selon une maquette élaborée par la CNSA.

Lorsque le concours de la CNSA n'apparaît pas dans le compte administratif du GIP MDPH, le Département justifie dans un état récapitulatif les apports qu'il alloue à la MDPH au titre de son fonctionnement pour un montant au moins égal au montant du concours. Il précise alors la nature et le montant de ses apports. Cet état est signé par le président du Conseil départemental ou par son délégataire.

- au plus tard le 31 décembre, la version validée par la commission exécutive du compte administratif et la synthèse du compte administratif de la MDPH signée par le payeur départemental

La CNSA s'engage par ailleurs à :

- faciliter pour les MDPH le recueil des informations nécessaires à l'établissement de ce compte administratif consolidé ;
- proposer l'appui méthodologique nécessaire au remplissage de la maquette et, le cas échéant, des schémas d'écriture
- procéder chaque année à une étude nationale des comptes administratifs consolidés et des données d'effectifs des MDPH et à restituer à chaque président de Conseil



départemental les résultats lui permettant de se situer par rapport aux autres départements.

4.2. Les échanges d'informations avec le département

a – Echanges d'informations sur les dépenses APA et PCH

À l'issue de l'exercice, le Département communique à la CNSA, selon les modalités réglementaires,

- pour le concours au titre de l'APA : un état récapitulatif visé par le comptable du Département du chapitre individualisé relatif à la dépense d'allocation personnalisée d'autonomie, faisant apparaître, pour chaque part du concours, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie au 31 décembre de l'année écoulée. L'article L. 232-21 rétabli par la loi ASV, prévoit la transmission à la CNSA, par chaque département, des données précisées par décret relatives aux dépenses nettes d'APA ;

- pour le concours au titre de la PCH : un état récapitulatif visé par le payeur départemental des comptes relatifs aux dépenses de la prestation de compensation du handicap, d'une part, et de l'allocation compensatrice de tierce personne, d'autre part ; cet état fait apparaître, par article budgétaire, pour l'exercice clos, les montants des mandats et des titres émis, diminués des mandats et titres d'annulation, ainsi que le nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation et le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice arrêtés au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le Département communique également à la CNSA, à sa demande, toute information complémentaire relative à l'APA et à la PCH nécessaire à l'exercice de sa mission de versements des concours.

b - Echanges d'Informations sur la conférence des financeurs

Conformément à l'article L. 233-4 du code de l'action sociale et des familles, le président du Conseil départemental transmet à la CNSA au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité et les données nécessaires au suivi de l'activité de la conférence et à son financement. Ces données sont relatives :

- au nombre et aux types de demandes ;
- au nombre et aux types d'actions financées par les membres de la conférence ainsi qu'à la répartition des dépenses par type d'actions ;
- au nombre et aux caractéristiques des bénéficiaires des actions.

Le règlement intérieur de la conférence et le programme d'action élaboré à partir de l'analyse des besoins et transmis à la CNSA.



La CNSA s'engage à produire une analyse nationale annuelle des données recueillies et à restituer à chaque président de Conseil départemental les résultats lui permettant de se situer par rapport aux autres départements

c - Echanges d'informations sur les actions relevant de la section IV du budget de la CNSA

Les départements signataires d'une convention s'engagent à :

- fournir des bilans normalisés pour permettre à la CNSA de suivre précisément et régulièrement le contenu et la réalisation des conventions ;
- faire des retours d'expériences pour contribuer à la diffusion des actions de modernisation et de professionnalisation intéressantes et contribuer à l'évolution des politiques ;
- participer aux évaluations des actions financées dans le cadre des conventions

La CNSA s'engage à capitaliser ces informations dans le cadre des travaux sur la doctrine nationale en matière de modernisation de l'aide à domicile et d'aide aux aidants.

d – Echanges d'informations sur la connaissance des besoins et l'offre médico-sociale

La CNSA regroupe, analyse et restitue un nombre important de données des établissements et services médico-sociaux, principalement en provenance des ARS. Elle contribue ainsi à la production de données sur l'offre médico-sociale qu'elle souhaite pouvoir enrichir de données émanant des départements afin d'offrir une vision globale de l'offre.

A ce titre elle s'engage à mettre à disposition des départements un espace de capitalisation des études relatives à l'analyse des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Département accepte de transmettre à la CNSA :

- des éléments relatifs à l'état de l'offre médico-sociale en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap relevant de sa compétence, ainsi que sur son évolution ;
- tout document d'analyse des besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, produit localement.

e- Partage annuel d'un tableau de bord d'indicateurs

La CNSA communique annuellement au Département une liste d'indicateurs relatifs à l'activité de la MDPH, à l'APA et à la PCH lui permettant de se situer par rapport aux données nationales.



Chapitre 5

Promotion de l'innovation et de l'expérimentation

La CNSA conduit une politique de soutien financier à la recherche, aux études et aux actions innovantes, en application de l'article 14-10-5 du CASF. Cette action peut permettre de susciter des expérimentations ou de soutenir des projets locaux, pouvant déboucher sur la pérennisation locale ou la généralisation, en vue d'améliorer et de développer les réponses en matière d'accompagnement de l'autonomie des personnes.

5.1 – Appui de la CNSA aux projets départementaux innovants

Le programme d'action annuel relatif à la section V du budget de la CNSA est élaboré conjointement par l'État et la CNSA après avis de son Conseil scientifique.

Le département, et d'autres acteurs du territoire, peuvent être porteurs d'actions susceptibles de bénéficier du soutien de la CNSA. Ce soutien peut faire l'objet de subventions directes dans le cadre d'appels à projet organisés plusieurs fois par an.

Un comité d'attribution des subventions interne à la CNSA et associant son Conseil scientifique examine les projets au regard des critères de sélection suivants:

- la pertinence du projet par rapport aux priorités de la CNSA et au programme d'action de la section V pour l'année en cours ;
- le caractère innovant du projet et la possibilité d'extension à d'autres territoires ou de modélisation ;
- la qualité méthodologique et scientifique du projet (lorsque c'est pertinent, un protocole détaillé du projet devra être joint au dossier) ;
- la qualité des équipes impliquées et leur légitimité dans le domaine du projet et pour sa mise en œuvre ;
- l'adéquation entre la demande financière et les travaux à réaliser ;
- la prise en compte dans le budget de toutes les étapes du projet ;
- le caractère non pérenne du financement de l'opération.

La CNSA s'engage à

- répondre à toute question sur l'éligibilité des dossiers relatifs aux projets du Département ;
- étudier, dans le cadre de la procédure mise en place les projets présentés par le département.

5.2 - Valorisation des projets

La CNSA communique via son site internet et son rapport annuel la liste des projets financés.



Chapitre 6

Suivi et mise en œuvre de la convention

6.1 - Protocole d'application de la présente convention

Chacun des axes de la présente convention pourra faire l'objet de protocoles d'application.

6.2 - Bilan de la convention

La CNSA s'engage à réaliser conjointement avec le Département un bilan au terme de la présente convention selon les documents fournis par la CNSA six mois avant l'échéance de la présente convention.

6.3 - Règlement des litiges

Les litiges survenant du fait de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

6.4 - Durée de la convention

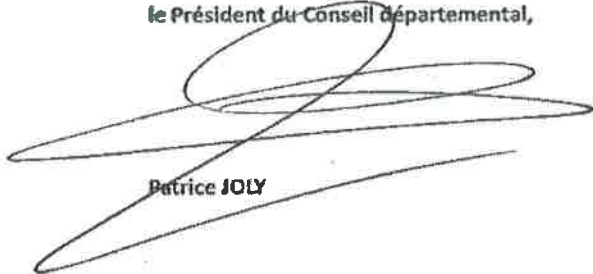
La présente convention est établie jusqu'au 30 juin 2019.

Elle sera prorogée tacitement de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2019, si une nouvelle convention n'a pas été signée avant le 1^{er} juillet 2019.

Fait en trois exemplaires, le

30 DEC. 2016

pour le Département de la Nièvre,
le Président du Conseil départemental,


Patrice JOLY

pour la Caisse Nationale de Solidarité pour
l'Autonomie,

sa Directrice,


Geneviève GUEYDAN



Sommaire

Mission 1 : Information, communication et sensibilisation au handicap

Mission 2 : Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie, des attentes et besoins des usagers

Mission 3 : Evaluation, élaboration des réponses et des PPC

Mission 4 : Gestion du fonctionnement de la CDAPH et des décisions

Mission 5 : Gestion des litiges

Mission 6 : Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi

Mission 7 : Management, pilotage et animation territoriale



Indicateurs de performance de la communication et de la sensibilisation au handicap			
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1 Consolider un socle d'information commun et cohérent sur la MDPH, les prestations et l'offre du territoire	L'accès à l'information est essentiel pour faciliter l'accès aux droits pour les personnes en situations de handicap et pour leurs familles. Un socle d'informations pourrait être élaboré au niveau national, afin de faciliter l'élaboration d'outils au niveau local qui auraient vocation à relayer les spécificités du territoire. Il s'agit en tout état de cause de fournir une information accessible, complète et simple en premier lieu sur la MDPH, sur les droits et prestations ainsi que sur l'offre médico-sociale, y compris à domicile et en milieu ordinaire (ex: offre en ULIS).	Existence d'un contenu d'information sur la MDPH et les prestations/droits	Existence d'un contenu d'information sur les actualités en lien avec le handicap
2 Diffuser de façon efficace et rendre accessible à tous des éléments d'information en direction des personnes handicapées et leurs familles	L'information consolidée par la MDPH doit être diffusée efficacement pour toucher le nombre maximum de personnes. Elle doit donc être véhiculée par des moyens divers (actions collectives, plaquettes ...) et être accessible tant de point de vue géographique qu'en terme de prise en compte des contraintes liées aux différentes formes de handicap afin de garantir l'égalité des citoyens.	Existence de moyens divers de communication Accessibilité des ressources documentaires d'information à différents types de handicap	Existence d'un contenu d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leurs familles Participation aux actions partenariales d'information collective et d'échange en direction des personnes handicapées et leurs familles Participation des acteurs du territoire à la communication des informations dans une logique de guichet intégré
3 Informier et sensibiliser les partenaires au handicap et leur faire connaître les rôles et missions de la MDPH	L'accès des personnes en situation de handicap à l'information sur leurs droits dépend aussi du niveau des compétences dont disposent les différents acteurs professionnels et associatifs au contact avec eux. La participation de la MDPH aux événements de communication en direction de ces acteurs (conférences, salons, ...) constitue des vecteurs de diffusion d'informations. Ces informations doivent être complètes et univoques.	Participation de la MDPH aux événements des partenaires Nature des organismes partenaires	Organisation de réunions d'information/formation auprès des partenaires Nature des organismes représentés
4 Contribuer à la sensibilisation du grand public au handicap	La sensibilisation au handicap contribue à l'exercice effectif des droits par les personnes en situation de handicap. L'intervention de la MDPH lors des événements visant le grand public contribue à cet objectif et peut prendre des formes différentes: participation aux salons (ex: forums des associations), interventions dans les médias, etc.	Participation aux événements de sensibilisation ou de communication grand public	Organisation des événements de sensibilisation ou de communication grand public en lien avec le réseau partenarial



Mission 2: Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie des usagers et besoins des usagers

Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité		
		Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
1	Offrir un accueil accessible	Permettre à toute personne handicapée de s'adresser facilement à la MDPH est à la fois un gage de la satisfaction de l'usager et un atout pour l'efficacité de la MDPH réduisant le risque de demandes peu pertinentes. L'accessibilité de l'accueil s'apprécie d'une part du regard des spécificités des différents formes du handicap. Il s'agit avant tout d'une obligation légale mais également d'un impératif d'efficacité de la part de la MDPH. Cependant, l'accessibilité dépend également des moyens mis en oeuvre pour l'accueil et de son efficacité dans la mesure où les temps de trajet ou d'attente trop longs, les horaires peu adaptés, etc. nuisent à la mise en relation des usagers avec les équipes de la MDPH.	Accessibilité des différents moyens de contact de la MDPH. Efficacité des différents moyens de contact de la MDPH.	
2	Offrir un accueil respectueux garantissant un conseil et une orientation de qualité	Un accueil de qualité implique à la fois la qualité de la relation entre l'usager et les agents d'accueil (respect mutuel, bienveillance, etc.) et l'efficacité de la réponse apportée à l'usager qui se doit d'être individualisée. Cela nécessite la professionnalisation de la fonction de l'accueil qui passe par les formations et l'appui aux professionnels qui peut prendre des formes diverses (outils, supervision, lien fort avec l'équipe d'évaluation, etc.). Les aspects logistiques sont également à prendre en compte, notamment en matière de confort et de confidentialité.	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur l'accueil, le handicap et les droits et prestations. Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances à destination des professionnels d'accueil. Confort et qualité des espaces d'attente et d'accueil au sein de la MDPH.	Mise en place de la formation des professionnels d'accueil sur des thématiques spécifiques.
3	Assurer une information efficace et continue de l'état d'avancement du traitement du dossier	Pouvoir renseigner l'usager sur l'état d'avancement de son dossier est d'autant plus indispensable que la complexité du travail d'évaluation de la MDPH et le flux croissant des demandes imposent des délais de traitement qui peuvent être longs. Faciliter pour l'usager la compréhension des étapes du traitement de son dossier, l'informer sur les délais prévisionnels, et lui apporter une réponse simple et rapide lorsqu'il souhaite savoir précisément où en est son dossier sont des leviers essentiels de la satisfaction des usagers par rapport à leur relation avec la MDPH. L'adaptation des outils informatiques est à cet égard essentielle tout comme la prise en compte de la territorialisation du dispositif de l'accueil le cas échéant.	Capacité d'information sur les délais prévisionnels de traitement de la demande sur demande de l'usager et de manière personnalisée. Identification d'un contact pouvant répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours. Existence sur le site de la MDPH (ou autre support) d'une information minimum sur la vie d'un dossier. Capacité d'information sur l'état d'avancement du dossier, sur demande de l'usager et de manière personnalisée.	Information de l'usager sur les délais prévisionnels de traitement de la demande dans l'accusé de réception. Identification d'un référent nominatif pour répondre aux sollicitations des usagers tout au long du parcours. Existence d'un portail de suivi en ligne de l'état d'avancement du dossier. Accès aux informations de suivi de dossier dans les référentiels territoriaux.
4	Assurer une écoute permettant la libre expression de la personne handicapée et proposer une offre de service d'accompagnement à la formulation de son projet de vie (attentes et besoins)	Afin de porter une appréciation globale sur les besoins de l'usager, conformément à l'esprit de la loi de 2005, il est essentiel que l'équipe de l'évaluation dispose d'éléments les plus complets sur les attentes et les besoins des usagers. Ceux-ci peuvent être exprimés dans le projet de vie mais l'appropriation partielle de cet outil indique un besoin d'accompagnement spécifique dont les modalités peuvent être variables. Ce travail d'accompagnement a par ailleurs la vertu de permettre une meilleure compréhension des droits à compensation par l'usager, ce qui peut réduire le nombre de demandes qui ne seraient pas pertinentes et donc la charge de travail de la MDPH.	Information délivrée à l'usager sur les modalités possibles d'aide à l'expression du projet de vie. Existence d'outils de soutien à la formulation du projet de vie. Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un professionnel formé.	Suivi du nombre de projets de vie exprimés. Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV avec un travailleur social. Possibilité de rencontrer les partenaires associatifs au sein de la MDPH. Possibilité d'accueil de deuxième niveau sur RDV auprès des partenaires de proximité.



Mission 3 : Evaluer, accompagner les personnes et les EHP				
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité		
		Niveau de qualité socie	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Garantir une instruction efficiente et contribuant à la préparation de l'évaluation	L'efficacité de l'évaluation se joue dès les phases amont et notamment celle de l'instruction. Piloter l'efficacité du travail de l'instruction permet d'agir sur les délais de traitement globaux, cela implique l'existence d'outils informatiques adaptés au suivi fin des différentes étapes du traitement du dossier. Par ailleurs, positionner le travail d'instruction en tant qu'étape de préparation de l'évaluation peut également permettre de réduire les temps d'évaluation dans la mesure où ceux-ci peuvent être mieux ciblés. En effet, les instructeurs peuvent jouer en rôle en matière de vérification de cohérence (écrit entre demandes et projet de vie, vérification des délais d'expiration des droits, etc.), de sollicitation de réseaux complémentaires susceptibles d'être utiles à l'évaluation auprès des usagers et des partenaires, de préparation des dossiers les plus complets possibles pour faciliter le travail des évaluateurs (et notamment la prise en compte de l'historique de la situation).	Efficacité de l'enregistrement des dossiers	Existence de procédures permettant aux instructeurs de recueillir pro-activement les pièces nécessaires à l'évaluation à partir d'un socle minimal	Existence d'outils GEVA compatibles avec les pathologies
Assurer la pluridisciplinarité et la mobilisation des expertises locales	La pluridisciplinarité de l'évaluation est essentielle pour la prise en compte globale et individualisée de la situation de l'usager. L'organisation de cette pluridisciplinarité est forcément modulable car elle dépend des ressources dont dispose la MDPH au sein même de son équipe et des ressources existantes sur le territoire. Il est toutefois essentiel de mettre tout en œuvre pour que toutes les expertises nécessaires à l'évaluation des situations soient mobilisables selon la problématique de la personne (école, emploi, médico-social, social, ...)	Diversité des expertises disponibles (interne et externe)	Participation des partenaires aux EP	
Garantir un service d'évaluation qualité et compétent	La professionnalisation de l'équipe de l'évaluation est un processus continu compte tenu de la complexité des dispositifs liés au handicap, du turn-over et de la spécialité de chaque situation. Il est en effet essentiel que chaque professionnel dispose des connaissances adaptées sur le réglementation, l'aspect de l'approche évaluative au sein d'une MDPH, les différents types de handicap, les outils mis en place nationalement, etc. Si la formation est essentielle, l'appropriation et l'application des connaissances dans le durée ne peut être garantie en l'absence de mécanismes de régulation technique et managériale au sein de l'équipe.	Formation des membres de l'EP	Utilisation des référentiels et outils nationaux	Mise en place d'outils ou de modalités d'appui et d'actualisation des connaissances et d'harmonisation des pratiques à destination des membres de l'EP



Mission de l'évaluation : identifier les besoins des répondants et des acteurs				Items d'appréciation de la qualité	
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité socle	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++	
4 Associer la personne et/ou ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses	La participation de la personne en situation de handicap et de ses proches à l'évaluation et à l'élaboration des réponses constitue un principe fort de la loi de 2005. Elle permet également une appréciation plus exhaustive de la situation de la personne pour l'élaboration d'un projet de soins et de la qualité de l'évaluation ainsi qu'à une meilleure adhésion de la personne aux réponses proposées. Si la MDPH peut rentrer en contact avec certains usagers dans le cadre de son travail d'évaluation et d'élaboration des réponses, ce contact peut également se faire de manière plus précoce au moment de l'expression des attentes et des besoins de l'usager au sein même de la MDPH ou bien auprès d'un de ses partenaires.	Identification dans les procédures de MDPH de publics cibles pour l'envoi des propositions de l'IEP à l'usager sur le périmètre des compétences de la CDAPH.	Identification dans les procédures de MDPH de publics cibles pour l'envoi des propositions de l'IEP à l'usager sur le périmètre des compétences de la CDAPH.		
5 Conduire les évaluations dans des délais raisonnables et adaptés à la situation de la personne	Afin d'assurer une meilleure fluidité de la réponse aux demandes tout en garantissant une évaluation globale qui ne serait pas tronquée par type de demandes, il est nécessaire d'écarter la dimension de la démarche d'évaluation à la situation. Les situations pour lesquelles l'équipe dispose de tous les éléments nécessaires doivent être traitées en pluridisciplinarité mais au sein d'équipes regroupées se réunissant régulièrement pour recueillir les avis d'attente. C'est seulement lorsque l'information disponible n'est pas suffisante - quantitativement ou qualitativement - ou lorsque la constitution de la réponse s'avère complexe que des modalités complémentaires d'évaluation doivent être mobilisées.	Mettre en place un circuit court d'évaluation par l'IEP de l'ensemble des dossiers.	Garantir la présence de deux professionnels au moins au sein de l'équipe de premier niveau.		
6 Produire des préconisations globales et personnalisées	L'approche globale des besoins de l'usager nécessite une organisation du traitement du dossier qui ne soit pas morcelée par type de demande.	Garantir la trace des modalités d'évaluation complémentaires.	Identification dans les procédures de MDPH de publics cibles pour une évaluation approfondie.		
7 Garantir la traçabilité du raisonnement d'évaluation et d'élaboration des réponses permettant d'argumenter les propositions	Afin de faciliter le passage de l'équipe entre les professionnels, de mieux communiquer avec l'usager et d'améliorer la qualité de la présentation des dossiers en CDAPH, la traçabilité de l'évaluation doit permettre de garder la mémoire des éléments de la "photo" de la situation, des éléments justifiant les préconisations de l'équipe et de la complémentarité des interventions mobilisées. La fiche de synthèse est à cet égard un outil essentiel dont l'information constitue un enjeu important.	Existence de procédures permettant l'étude globale des demandes.	Existence d'une fiche de synthèse conforme à un format préétabli au niveau national (sous réserve d'information).		
		Utilisation effective de la fiche de synthèse.			



Objectifs	Attendus	Niveau d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Garantir le fonctionnement et l'organisation d'une CDAPH de qualité	L'acte des décisions de la CDAPH dépend des modes de son fonctionnement qui doivent être régis par la MDPH. Cela doit porter sur l'organisation de son travail respect du quorum, existence du règlement intérieur, relation avec l'EP, etc.) tout sur l'outil de ses membres via les formations, la mise en place d'outils formalisés, la promotion de l'harmonisation des pratiques et de la faisabilité des décisions. L'objectif est en effet de permettre la prise de décision la plus éclairée possible (un regard sur la situation des usagers sur le regard des dispositifs du handicap indiqués par une forte compétence).	Existence d'un guide de prestations réservé aux membres de la CDAPH Formation à la prise de décision des membres de la CDAPH sur le fonctionnement et droits et libertés Existence d'un règlement intérieur à jour Existence d'outils formalisés permettant la capitalisation et l'harmonisation des décisions Participation des membres à la CDAPH	Formation continue des membres de la CDAPH sur des thématiques spécifiques.
Produire une décision adaptée, motivée et compréhensible	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager et l'aidant pour l'exercice de ses droits qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réclamation vers d'autres dispositifs. Or ce fait les décisions doivent être faciles à comprendre et motivées. Par ailleurs, pour que l'usager puisse exercer ses droits, il faut que les droits en matière de contestation et d'appel d'un acte ou d'un échec de reconnaissance, il soit assuré de l'information sur les différents outils à sa disposition (recours, contestation).	Existence de procédures de contrôle de cohérence et de fiabilité de la décision Motivation systématique et personnalisée des décisions à l'aide de formulations générales catégorielles	Motivation des décisions complétées par des formulations ad-hoc pour des situations catégorielles
Produire des décisions dans les délais légaux	Le respect des délais légaux de décision implique un pilotage de ces délais via des indicateurs adaptés.	Pert des demandes traitées en 4 mois maximum Délais moyen de traitement	
Mettre en œuvre les conditions facilitant l'expression de l'usager	Permettre à l'usager d'adhérer à la CDAPH implique son information préalable sur cette dernière mais aussi la mise en place de modalités d'audition qui permettent à l'usager d'être plus à l'aise face à cette instance publique. L'information doit être certifiée par l'usager et être accessible à l'usager. L'information de ce type est en effet un préalable à l'adhésion de l'usager à la CDAPH.	Information des usagers concernés sur la date de passage de leur dossier en CDAPH et la possibilité d'être accompagné Informations des usagers qui vont se présenter en CDAPH sur son fonctionnement et les modalités d'adhésion Existence d'outils adaptés en nombre de membres pour faciliter l'usager	Prise de contact préalable avec l'usager sur les situations traitées et pour les refus
Garantir une aide à la compréhension de la décision si nécessaire	Faciliter la compréhension de la décision de la CDAPH par l'usager et l'aidant pour l'exercice de ses droits qu'il s'agisse de la mise en œuvre d'une décision positive, d'un recours ou d'une réclamation vers d'autres dispositifs. Dans certaines situations, un temps d'explication s'avère nécessaire. Il doit être rendu possible par un contact avec un interlocuteur référent au sein de la MDPH qui doit être à même de fournir des explications personnalisées à l'usager.	Communication à l'usager des modalités de prise de contact de la MDPH pour explication de la décision Capacité de fournir une explication personnalisée sur sollicitation de l'usager	



Mission 5 : Gestion des litiges		Items d'appréciation de la qualité		Niveau de qualité ++	
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++		
1	Permettre le réexamen de la situation de la personne dans le délai légal	Permettre à l'utilisateur de mobiliser les différents voies de réexamen des décisions le concernant nécessitant la mise en place effective de ces modalités de recours, en articulation avec d'autres acteurs concernés. Ainsi, en matière de recours il peut être tout à fait opportun de renforcer la relation entre la MDPH et les tribunaux afin de permettre une meilleure connaissance des dispositifs relatifs au handicap. Sur le champ de la conciliation, la mobilisation du réseau des partenaires peut être un atout pour trouver les conciliateurs alors qu'en matière de médiation un enjeu fort est de garantir la cohérence et la lisibilité pour l'utilisateur compte tenu de la multitude des mécanismes existants et de la diversité des problématiques concernées.	Délais de réponse Mise en place de fonction de médiation Existence de conciliateurs Mise en place de l'animation du réseau des conciliateurs	Existence d'un travail avec les TCI	
2	Favoriser le dialogue avec la personne et vérifier la bonne prise en compte de ses besoins	Contact systématique de la personne dans le cadre de la conciliation et de la médiation réalisée directement par la MDPH Vérification systématique des éléments existants au moment du re-examen Re-examen pluridisciplinaire de la demande	Recherche systématique d'éléments complémentaires s'il y a subsistance de doute Re-examen de la demande par des professionnels différents par rapport à la demande initiale	Analyse des motifs de contestation	



Mission d'accompagnement : veiller à ce que les décisions de la CDAPH soient mises en œuvre			
Objectifs	Attendus	Items d'appréciation de la qualité	
		Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++
Faciliter la mise en œuvre des décisions	La mise en œuvre des décisions de la MDPH peut avant tout être facilitée par le relais efficace avec les différents acteurs responsables de la mise en œuvre (Education nationale, Cap emploi, ESMS, organismes tutélaires, etc.). Le développement de partenariats est à cet égard essentiel tout comme la mise en place d'outils de partage d'informations. La connaissance des points de blocage et des solutions possibles sont au cœur de cet objectif, que ce soit à l'initiative des professionnels ou de l'usager qui doit pouvoir solliciter la MDPH. La détermination progressif du dispositif d'orientation permettront également à l'objectif de renforcer l'effectivité des décisions de la CDAPH à travers les mécanismes de co-responsabilité pour construire les réponses et suivre les parcours en vue d'éviter notamment les situations critiques.	Existence d'un référent identifié responsable de partenariats au sein de la MDPH	
		Existence de liaisons avec les partenaires	Réunions partenariales dédiées à l'observation de la concrétisation des décisions
		Mise en place d'un groupe opérationnel de synthèse (au plus tard après la date d'entrée dans le dispositif d'orientation permanent)	
			Communication à l'usager des modalités de contact de la MDPH en cas de difficulté de mise en œuvre de ses droits
S'organiser pour être informé et être réactif aux évolutions des situations et prévenir les situations d'urgence	Pour éviter l'urgence il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'anticipation en lien avec les usagers et les partenaires (département, ARS, CAF, ESMS, SAAD, ...) dans une logique de violence partagée sur la non-effectivité ou l'effectivité partielle des décisions, les évolutions de situation ou encore les fins de droits. L'échange d'informations avec les partenaires et l'adéquation des systèmes d'information sont à ce titre essentiels tout comme la mise en place de modalités de travail adaptées en interne pour identifier et traiter de manière optimale les situations à risque de rupture de parcours.	Existence d'un système d'alerte pour avertir l'usager de la prochaine fin des droits, en lien avec les partenaires concernés	
		Formalisation des protocoles de travail avec les services payeurs ou services opérateurs pour prévenir les ruptures de droits et adapter les prises en charge	
		Existence de circuits courts pour les demandes urgentes et évolution des situations	



Mission : Engagement, pilotage et animation territoriale			Niveau de qualité ++	
Objectifs	Attendus	Niveau de qualité +	Niveau de qualité ++	
1 Conciller qualité de service et efficacité de la réponse de la MDPH	Il s'agit d'engager un processus dynamique de démarche qualité et un pilotage de l'efficacité, en s'appuyant sur la connaissance des attentes des usagers, les outils de pilotage locaux et nationaux (tableaux de bord, maquettes financières, etc.) et en articulation étroite avec les mécanismes conventionnels (conventions pluriannuelles entre le Département et la CNSA et CPOM entre membres du GIP).	Niveau de qualité + Utilisation effective d'outils de pilotage interne de l'efficacité Réponse effective aux enquêtes nationales Formalisation des procédures sur les principaux process de la MDPH Mise en place d'une mesure de satisfaction des usagers Mise en place d'une démarche d'amélioration continue	Niveau de qualité ++ Mise en place d'une mesure de satisfaction du réseau des partenaires	
2 Faire vivre une culture commune en interne et au niveau du territoire	Qu'il s'agisse de l'équipe de la MDPH ou de ces partenaires, la promotion de la culture commune conduit à une meilleure cohérence dans le traitement des situations des usagers et à une plus grande équité. Des temps d'échanges entre professionnels dans le cadre de formations, de réunions communes ou encore de temps de mises en situation croisées contribuent des leviers pour faciliter le lien entre acteurs.	Existence de réunions et formations communes entre les différents corps de métiers au sein de la MDPH Existence de réunions et formations communes entre équipes de MDPH et partenaires du territoire	Mise en place de temps de mise en situation inter-métier en interne Mise en place de temps de mise en situation inter-métier avec les partenaires	
3 Participer à la connaissance des publics handicapés et à l'adaptation de l'offre aux besoins à l'échelle du territoire	La MDPH peut contribuer aux travaux locaux d'observation des besoins médico-sociaux grâce à la connaissance du public dont elle dispose à condition d'avoir des outils informatiques adaptés pour garder la trace de la caractérisation des situations (déficiences et autres éléments) et contribuer au suivi des orientations. Par ailleurs, les apports qualitatifs aux travaux menés notamment dans le cadre de l'élaboration des schémas départemental et régional peuvent être précieux.	Codage des déficiences à partir d'un socle amplifié de nomenclatures (sous réserve d'informatisation) Mise en place d'un système de suivi des orientations Participation aux travaux visant l'évolution de l'offre départementale	Codage des éléments essentiels qualifiant la situation à partir d'un socle national de nomenclatures (sous réserve d'informatisation)	



Annexe 2 - Calendrier des remontées de données auprès des MDPH

THEMATIQUE	OBJECTIF	ENVOI DU QUESTIONNAIRE/TRAME	DATE LIMITE DE RECEPTION
ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)	Alimenter les indicateurs de pilotage de l'AAH dans le Projet Annuel de Performance annexé au PLF.	Au dernier trimestre de l'année N pour les données de l'année N	15 février de l'année N+1
PRESTATION DE COMPENSATION (PCH)	Suivi de la montée en charge de la PCH à domicile et en établissement.	Au premier semestre de l'année N pour les données de l'année N	28 février de l'année N+1
ACTIVITE DES MDPH	Suivre l'activité des MDPH en termes de prestations et droits, d'accueil et d'évaluation. Analyser les contestations. Qualifier les publics.	Au 15 février N+1 pour les données de l'année N	15 avril de l'année N+1
BUDGET DES MDPH	Suivre les budgets et les effectifs des MDPH et comparer les MDPH.	Au 15 février N+1 pour les données de l'année N	30 juin de l'année N+1
RAPPORT ANNUEL DES MDPH	Suivre l'activité des MDPH. Réaliser la synthèse des rapports d'activité des MDPH.	Au 15 février N+1 pour le rapport d'activité de l'année N	30 juin de l'année N+1
SITUATIONS CRITIQUES	Suivre l'activité MDPH en matière de gestion des situations critiques. Réaliser un bilan national, régional, départemental.	Au dernier trimestre de l'année N pour les données de l'année N	28 février de l'année N+1





**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT : SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2019 A 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE ET L'EHPAD LES PETITES PROMENADES
A VARZY**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU La Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU l'Arrêté conjoint N°2004-DDASS-825 et N°D-2004-686 du 30 mars 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite de Varzy en un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 130 lits ;
VU l'Arrêté conjoint n°ARSB/DOSA/O/13.0009 et n°D13-115 du 8 Février 2013 modifiant l'Arrêté conjoint du 30 mars 2004 et autorisant la Maison de Retraite de Varzy à ouvrir un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 12 places au sein de l'EHPAD ;
VU l'Arrêté conjoint n°2016-DA-R-236 et n°D17-137 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD LES PETITES PROMENADES sis à VARZY (58210) ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

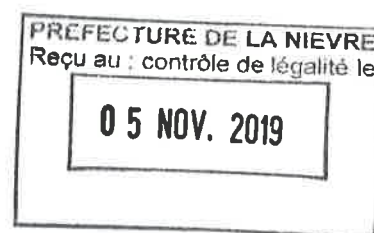
- **D'APPROUVER** les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019 - 2023 de l'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY ci-annexé à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, tous les documents s'y afférents, y compris les avenants éventuels.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **14 OCT. 2019**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

Conclu entre :

l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Le Conseil Départemental de la NIEVRE

Et l'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY

Pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2023



SOMMAIRE

1- Préambule	4
2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat	4
3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM	6
4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM	9
5- Mise en œuvre et suivi du contrat	16
6- Révision du contrat	18
7- Durée du contrat	18
8- Traitement des litiges	18
9- Liste des annexes au CPOM	19



Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'Arrêté n° 2016-DA-R-236 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Les Petites Promenades pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Petites Promenades sis à VARZY (58210) ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du xxxxx ;

Vu la délibération du conseil d'Administration / Surveillance de l'organisme gestionnaire en date du xxxxx ;

Considérant que la convention tripartite pluriannuelle en date du 21/12/2008 couvrant la période 2009-2013 est arrivée à échéance ;

Entre les parties suivantes :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,
- Le département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- L'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY, représenté par Madame Elodie THOMIN, Directrice de l'établissement, autorisée à signer au nom et pour les établissements et structures visées au contrat (article 1),



Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'EHPAD Les Petites Promenades à VARZY, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

• 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	EHPAD LES PETITES PROMENADES
Raison sociale	
Adresse	17, Boulevard d'AUXERRE 58210 VARZY
☎	03.86.29.45.23
✉	direction@ehpadvarzy.fr
Statut juridique	☒ public autonome
N° FINESS juridique	580000164
Représentant juridique	Mme Elodie THOMIN, Directrice

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD LES PETITES PROMENADES
--	------------------------------

Annexe ❶ **Organigramme de l'entité juridique** à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)



- 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

- ☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (Adresse)	FINES ET (géographique)	Date de dernière autorisation	Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés	Capacité autorisée (nombre places)	Capacité financée (nombre de places)	Nombre de places habilitées à l'aide sociale	Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]
EHPAD LES PETITES PROMENADES	17 Boulevard d'AUXERRE 58210 VARZY	580780724	30/11/2016	Public : Personnes âgées dépendantes	130	130	130	OUI
				Hébergement permanent	130	130	130	
				- Dont places de PASA	12	12	-	



- 2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Annexe 2 Convention d'habilitation aide sociale

- 2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services

Sont présentés ci-après les partenariats indispensables et effectifs

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Y indiquer, par exemple, l'adhésion à un groupement de coopération sociale et médico-sociale, etc.

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Y indiquer, par exemple, la convention conclue avec un groupement hospitalier de territoire, etc.

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :

(A titre d'exemple : collaborations, temps partagés de professionnels, ...)

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

- 3-1- Objectifs régionaux

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et le(s) ESMS(s) couvert(s) par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à**

l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficacité de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficacité,
- Inclusion et logique de parcours.



Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

- **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**

- Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile
- Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge
- Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
- Garantir une organisation efficace au service des personnes âgées accompagnées
- Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré

Page 7 sur 19

du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche " Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.

L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).

La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicité par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

- 1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
- 2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
- 3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
- 4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
- 5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées



• 3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (annexe ③ **Synthèse du diagnostic partagé**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en annexe ④ **Fiche-actions**

Objectifs poursuivis :	Fiche(s) action(s) n°	Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...)
Maintenir l'attractivité de l'établissement et des prises en charge de qualité	1	EHPAD
Favoriser le bien être au travail	2	EHPAD
Individualiser la prise en charge	3	EHPAD
Développer la complémentarité avec les structures de soins de proximité	4	EHPAD

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévue par les lois n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralisent les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, mettent en place d'un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforment les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

Les ESMS non EHPAD qui intègrent ce CPOM seront soumis à l'EPRD l'exercice suivant la date d'effet du présent contrat et présenteront en n+2 un ERRD de l'exercice concerné.

Dans le cadre de la remise de l'**Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD)**, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services et au 8 juillet n+1 pour les structures rattachées à des établissements publics de santé, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services du champ du contrat et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.

ESMS déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017 :

EHPAD Les Petites Promenades - VARZY – Cadre normalisé : EPRD et ERRD complet

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/n-1



Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPRD complet Comprenant notamment les comptes de résultat prévisionnels des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
 - b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
 - c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre pour le 30 avril N+1, sauf dans le cas des activités relevant d'un EPS pour lesquelles le délai est repoussé au 8 juillet N+1 et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERRD complet comprenant notamment les comptes de résultat réalisés des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits réalisés par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services
 - c) L'affectation des résultats.



- 4-1- Constitution de la/des Dotation(s) Globale(s) Commune(s) (DGC) « Assurance Maladie »

La/Les Dotation(s) globalisée(s) Commune(s) versée(s) par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés.

1. Pour les EHPAD :

Le forfait global relatif aux soins :

Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

● **Forfait lié à l'hébergement permanent (hors dispositifs Alzheimer)**

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 01/01/2018	GMP		PMP		Option tarifaire (TP avec PUI / TP sans PUI/TG avec PUI/ TG sans PUI)	Valeur de point* (2018)	Base reconductible soins au 31/12/2018	Résultat d'équation tarifaire = cible 2021 (valeur du point 2018)
			Valeur	Date de validation	Valeur	Date de validation				
EHPAD LES PETITES PROMENADES	580780724	130	673	15/01/2018	223	28/01/2018	TP sans PUI	10.17 €	1 244 391,50 €	408 987,10

* La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

La dotation soins de chaque EHPAD évoluera, afin d'atteindre la cible de financement en 2021. La cible de financement sera calculée en année n sur la base des GMPS de chaque établissement validés au plus tard le 30 juin n-1 et en n+1 pour les établissements validés après le 30 juin n-1.

⑤ Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD



● **Forfaits soins supplémentaires liés aux autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

FINESS ET	Raison sociale	Modalités d'accueil particulières (Hébergement Temporaire/ Accueil de Jour/ Plateforme de répit/ Pôle d'Activités et de Soins Adaptés/ Unité d'Hébergement Renforcé*)	Nombre de places installées au 31/12/2018	Base reconductible au 31/12/2018
580780724	EHPAD LES PETITES PROMENADES	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	12	58 285,00 €

● **Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)**

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

- 4-2- Financements relevant de la compétence du Département



Pour les EHPAD :

Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :

- Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :

Nouvelle équation tarifaire :

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ;
 « 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ;
 « 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 31/12/2018	GMP	
			Valeur	Date de validation
EHPAD LES PETITES PROMENADES	580780724	130	673	15/01/2018

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-Verbal de validation du GMP.

Pour 2019, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du Département à 7,30 € TTC.

La valeur de référence du point GMP départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **764 389,84€**.

Mise en place d'une convergence tarifaire :

Dès le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible induit une convergence tarifaire sur 7 ans ; ceci porte le forfait de l'EHPAD à :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
EHPAD LES PETITES PROMENADES	751 422,50€	754 015,97€	756 609,44€	759 202,91€	761 796,38€	764 389,84€

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation – qui ne sera applicable qu'à compter de 2018 –, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.

Le Conseil départemental versera un Forfait **Global Dépendance Départemental** (FGDD) calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.

A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- - de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance
- - du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.



• 4-3- La tarification de l'hébergement

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le prix hébergement est réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Le tarif arrêté par le Département est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement a la possibilité de moduler ce tarif (Article 314-182 du CASF). Dans ce cas, il transmet ses propositions et sa méthode de calcul dans le cadre de ses propositions budgétaires.

Les modalités de versement de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Nièvre.

Pour les établissements partiellement habilités à l'aide sociale, le prix hébergement pour les places habilitées à l'aide sociale est réévalué chaque année selon le mode de calcul suivant : tarif moyen départemental + taux d'évolution (taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental).

Tarifs retenus sur la base du Budget Base Zéro (en annexe) :

	2019	2020	2021	2022	2023
Tarif journalier + 60 ans	48,76€	50,11€	50,58€	51,10€	51,67€

- 4-4 SYNTHESE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels

Base au 31/12/2018	DGC « Assurance Maladie »	DGC « département » 2018		TOTAL
	Soins	Dépendance	Hébergement	
EHPAD	1 302 676,50 €	751 422,50 €	2 221 360,97 €	4 275 459,97 €

Ces dotations globalisées pourront évoluer en cours de CPOM selon les modalités inscrites dans le présent contrat.

- 4-5 Autres dispositions financières

- Plan Pluriannuel d'investissement (PPI)

L'établissement prévoit des investissements sur la période du contrat, relatifs à des travaux d'agencement, d'installation, l'acquisition de mobilier, matériel informatique, l'aménagement de terrain, l'achat de véhicule et de matériel (cuisine lingerie).

	2019	2020	2021	2022	2023
Montants globaux annuels des investissements	12 467,52€	34 386,99€	46 816,55€	53 867,99€	61 927,99€

⑦ PPI 2019-2023 de l'EHPAD Les petites Promenades

- Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM. Le résultat des sections tarifaires constaté dans le cadre normalisé de présentation tarifaire à l'ERRD sera affecté globalement sur les sections tarifaires soins+dépendance.

Comme précisé dans le diagnostic partagé, les sections dépendance et soins participeront à l'apurement du déficit inscrit en report à nouveau déficitaire selon les modalités suivantes :

Le compte de RAN déficitaire s'élève au 31/12/2018 à 684 116 € après affectation du résultat 2018.

" La réserve de compensation des déficits dépendance et soins d'un total de 138 044,15 € viendra combler en 2020 une partie du déficit de l'hébergement et La reprise du déficit antérieur est fixé par le Conseil Départemental comme indiqué dans le tableau ci-dessous



déficits Hébergement	Reprise du déficit		Passage à l'EPRD CPOM en 2020 avec résultats globalisés			Reprise du déficit		
	2018	2019	2020			2021	2022	2023
Report à nouveau déficitaire			Réserve cumulée dépendance et soins au 31/12/2018	Reste à affecter dans le cadre des négociations CPOM				
-684 116,00	- 70 000,00 €		138 044,15	-476 071,85	- 40 000,00 €	- 90 000,00 €	-100 000,00 €	-110 000,00 €
déficit restant	- 614 116,00 €	- 614 116,00 €			-436 071,85 €	-346 071,85 €	-246 071,85 €	-136 071,85 €

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter les excédents selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
2. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant de la DGC, quel que soit le financeur ;
3. Puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
4. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, notamment en vue de financer les fiches actions
5. Enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie ;

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat, de la situation financière de l'organisme gestionnaire et en lien avec ses projets notamment d'investissement.

▪ Résultats déficitaires

En dehors du déficit antérieur sur l'hébergement fixé par le Conseil départemental, le déficit devra être couvert :

- En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire du compte de résultat (compte 110) dont il est issu;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation (compte 10686) ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire (compte 119)

▪ Réserves et provisions

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.

Base n-2 du CPOM issue des données du diagnostic partagé :



Etat consolidé des réserves/ reports à nouveau et provisions		Réserve de compensation des déficits (10686)	Réserve compensation charges amortissement (10687)	Réserve d'investissement (10682)	Réserve de Trésorerie (10685)	Réserve des plus values nettes - public (1064) (cpte global H+D+S)	Financement de mesures non pérennes (111)	Déficit non repris (114)	Report à nouveau déficitaire (119)	Report à nouveau excédentaire (110)	TOTAUX
Etat dépendance/soins au 31/12/2016		186 589,33 €	0,00 €	94 393,99 €	0,00 €					17 902,73 €	298 886,05 €
résultat 2017	SOINS	-18 695,18 €								-17 902,73 €	-36 597,91 €
	DEPENDANCE	-29 850,00 €							-12 417,45 €		-42 267,45 €
Sous-total SOINS +DEPENDANCE		-48 545,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	-12 417,45 €	-17 902,73 €	-78 865,36 €
Etat dépendance soins au 31/12/2017		138 044,15 €	0,00 €	94 393,99 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	-12 417,45 €	0,00 €	-42 267,45 €
Etat Hébergement au 31/12/2016		0,00 €		2 011 295,13 €		249 936,66 €			-155 377,31 €		2 105 854,48 €
résultat 2017	HEBERGEMENT	0,00 €							-237 127,63 €		-237 127,63 €
		0,00 €	0,00 €	2 011 295,13 €	0,00 €	249 936,66 €	0,00 €	0,00 €	-392 504,94 €	0,00 €	1 868 726,85 €
TOTAL réserves et provisions au 31/12/2017		138 044,15 €	0,00 €	2 105 689,12 €	0,00 €	249 936,66 €	0,00 €	0,00 €	-404 922,39 €	0,00 €	2 088 747,54 €
Etat dépendance soins au 31/12/2017		138 044,15 €	0,00 €	94 393,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-12 417,45 €	0,00 €	-42 267,45 €
résultat 2018	SOINS								-32 494,94 €	0,00 €	-32 494,94 €
	DEPENDANCE								-13 804,03 €		-13 804,03 €
Sous-total SOINS +DEPENDANCE		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-46 298,97 €	0,00 €	-46 298,97 €
Etat dépendance soins au 31/12/2018		138 044,15 €	0,00 €	94 393,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-58 716,42 €	0,00 €	-13 804,03 €
Etat Hébergement au 31/12/2017		0,00 €	0,00 €	2 011 295,13 €	0,00 €	249 936,66 €	0,00 €	0,00 €	-392 504,94 €	0,00 €	1 868 726,85 €
résultat 2018	HEBERGEMENT								-291 611,06 €		-291 611,06 €
		0,00 €	0,00 €	2 011 295,13 €	0,00 €	249 936,66 €	0,00 €	0,00 €	-684 116,00 €	0,00 €	1 577 115,79 €
TOTAL réserves et provisions au 31/12/2018		138 044,15 €	0,00 €	2 105 689,12 €	0,00 €	249 936,66 €	0,00 €	0,00 €	-742 832,42 €	0,00 €	1 750 837,51 €

Dès l'exercice 2020, les sections dépendance et soins participeront à l'apurement du déficit inscrit en report à nouveau déficitaire. Se référer tableau de reprise du déficit ci-dessus.

■ Dépenses rejetées

Conformément à l'article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la dotation globale de l'exercice n+2.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice n+2.



5- Mise en œuvre et suivi du contrat

• 5-1 Dialogue de gestion

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, a minima, à deux reprises durant le contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;

- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

• 5-2 Documents à produire en cours de contrat



Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements et services et au **8 juillet** pour les établissements et services des établissements publics de santé :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire ;
- A l'issue de son Assemblée Générale/Conseil de surveillance, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe** (annexe 10) ;
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

• 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

- **5-4 Sanctions**

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2019.

Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.



9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❷ Convention d'habilitation aide sociale
- ❸ Synthèse du diagnostic partagé
- ❹ Fiches-actions (+ tableau de montée en charge ETP + tableau des effectifs)
- ❺ Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD
- ❻ Arrêté portant autorisation des frais de siège (non concerné)
- ❼ PPI concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM
- ❽ PGFP 2018 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM (non concerné)
- ❾ Plan de Retour à l'Equilibre (PRE) (non concerné)
- ❿ Plan d'action des évaluations internes et externes

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature : Le / /

Pierre PRIBILE

Alain LASSUS

Élodie THOMIN

Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Président du Conseil
Départemental de la NIEVRE

Directrice EHPAD Les petites
Promenades à VARZY



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

RAPPORT : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC - ANNEE 2019

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique développement local)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE.

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER**, pour l'exercice 2019, la somme de 1 666,66 €, à titre de soutien au fonctionnement d'une maison de services au public et à la mission de coordination du réseau, à chacune des dix-huit structures porteuses mentionnées dans le document ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

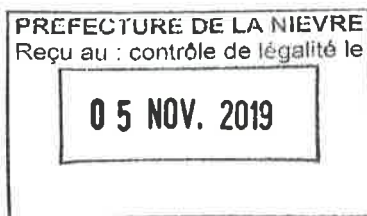
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



**LISTE DES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT
DES MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET A LA MISSION DE COORDINATION
DU RESEAU (Année 2019)**

Commune d'implantation de la MSAP	Structure bénéficiaire	Montant total de l'aide accordée (en €)
Brinon-sur-Beuvron	Centre social et culturel du Beuvron	1 666,66
Château-Chinon	Centre Social du canton de Château-Chinon	1 666,66
Châtillon-en-Bazois	Centre Social du Bazois	1 666,66
Corbigny	Communauté de communes Tannay Brinon Corbigny	1 666,66
Donzy	Commune de Donzy	1 666,66
Fourchambault	Centre social de Fourchambault	1 666,66
Fours	Centre social Entre Loire et Morvan	1 666,66
Lormes	Centre social intercommunal des Portes du Morvan	1 666,66
Luzy	Centre social et culturel de Luzy	1 666,66
La Machine	Centre socio-culturel de La Machine	1 666,66
Montsauche-les-Settons	Centre social des Grands Lacs du Morvan	1 666,66
Moulins-Engilbert	Centre social de Moulins-Engilbert	1 666,66
Prémery	Communauté de communes les Bertranges	1 666,66
Saint-Amand-en-Puisaye	Centre social et culturel de Puisaye-Forterre	1 666,66
Saint-Benin-d'Azy	Centre socio-culturel des Amognes	1 666,66
Saint-Pierre-le-Moûtier	Centre Social du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier	1 666,66
Saint-Saulge	Espace socio-culturel Cœur du Nivernais	1 666,66
Varzy	Espace socio-culturel du Val du Sauzay	1 666,66



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN



**RAPPORT : AIDE AUX SUPPLEMENTS DE DEPENSES DE GESTION AUX
ORGANISMES PRATIQUANT LA SOUS-LOCATION DANS LE CADRE
DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

— • — • — • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par le décret 2005-212 du 2 mars 2005 sur le FSL et modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, qui définit les modalités d'intervention du FSL dont le financement est assuré par le Département,
VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2021,
VU les arrêtés portant agrément des associations pour l'intermédiation locative et gestion locative sociale au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation,
VU le règlement intérieur du Fonds Solidarité Logement (FSL),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions 2019, au titre de l'aide du Fonds Solidarité Logement aux suppléments de dépenses de gestion aux organismes pratiquant la sous-location, à raison d'un montant annuel de 492 € par logement soit 14 268 € répartis comme suit :

Mission Locale Nivernais Morvan

- 6 396 € pour 13 logements gérés

ADOPTÉ à l'unanimité

ANAR

- 1 476 € pour 3 logements gérés

ADOPTÉ à l'unanimité

RELAIS 18 (ASSIMMO 58)

- 6 396 € pour 13 logements gérés

2 votes contre
(Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN)
ADOPTÉ à la majorité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

**RAPPORT : PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE LA
PRECARITE ENERGETIQUE ET POUR LE MAINTIEN A DOMICILE**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention des aides du Conseil départemental,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2016 approuvant les termes de la convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et l'État relative au Programme d'Intérêt Général,
VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2018 prorogeant d'un an la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général,
VU la convention du Programme d'Intérêt Général (PIG) contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 7 juin 2016,
VU l'avenant n°1 de prorogation d'une année supplémentaire à la convention 2016-2018 du Programme d'Intérêt Général (PIG) en date du 31 décembre 2018,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, **181 429,00 €** de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.

Les crédits seront prélevés sur l'exercice 2019, chapitre 204.

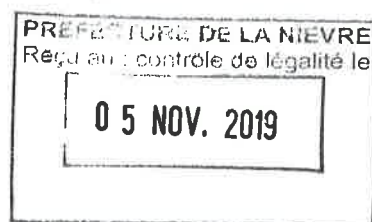
2 abstentions
(Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN)

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 14 octobre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile

Canton de Charité sur Loire (La)

534 € sur une dépense subventionnable de 5339,93 € HT
à : Madame RIBAS Paquita , 58700 SICHAMPS

Canton de Chateau Chinon

544 € sur une dépense subventionnable de 5436 € HT
à : Monsieur GUYOLLOT Christian , 58230 OUROUX EN MORVAN

Canton de Clamecy

417 € sur une dépense subventionnable de 4173,1 € HT
à : Madame RIOST Irène , 58190 TANNAY

Canton de Corbigny

359 € sur une dépense subventionnable de 3587 € HT
à : Monsieur BOILARD André , 58800 CORBIGNY

979 € sur une dépense subventionnable de 9793,01 € HT
à : Madame VILLAIN Armande , 58140 MARIGNY L'EGLISE

Canton de Fourchambault

376 € sur une dépense subventionnable de 3763,6 € HT
à : Monsieur ROUX Paul , 58600 FOURCHAMBAULT

Canton de Imphy

256 € sur une dépense subventionnable de 2561 € HT
à : Madame Riquet Nicole , 58260 LA MACHINE



Canton de Nevers 3

1096 € sur une dépense subventionnable de 10962,1 € HT
à : Monsieur TATIN Jacques , 58000 CHALLUY

Canton de Pouilly sur Loire

623 € sur une dépense subventionnable de 6225,45 € HT
à : Madame PARET Solange , 58150 SUILLY LA TOUR

689 € sur une dépense subventionnable de 6885 € HT
à : Madame VILLATTE Eliane , 58450 ANNAY



Canton de St Pierre le Moutier

438 € sur une dépense subventionnable de 4376,83 € HT
à : Monsieur NANCY Dominique , 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

918 € sur une dépense subventionnable de 9183,75 € HT
à : Monsieur VAN ROMPAEY Eduard , 58240 CHANTENAY ST IMBERT

Canton de Varennes Vauzelles

516 € sur une dépense subventionnable de 5161,57 € HT
à : Madame BOUET Marguerite , 58320 POUQUES LES EAUX

364 € sur une dépense subventionnable de 3644,9 € HT
à : Monsieur GIRON René , 58640 VARENNES VAUZELLES

Liste des bénéficiaires par canton
Commission permanente du 14 octobre 2019

Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité énergétique

Canton de Charité sur Loire (La)

2406 € (1906 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19060,79 € HT
à : Monsieur DELIGNY Alexandre , 58350 NANNAY

1219 € (719 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7192,7 € HT
à : Madame JARDIN Fanny , 58400 CHAULGNES

2112 € (1612 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16122,73 € HT
à : Monsieur MAILLARD Daniel , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur MARION Daniel , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

2228 € (1728 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17284,57 € HT
à : Madame ORTEGA Anne-Marie , 58700 PREMERY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur POT Bernard , 58700 MURLIN

2167 € (1667 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16670,25 € HT
à : Monsieur SAMI Mohamed , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE



Canton de Chateau Chinon

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame BELBENOIT Marilyn , 58230 LAVAUT DE FRETOY

2116 € (1616 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16159 € HT
à : Monsieur BERREZOUGA Yann , 58430 ARLEUF

1268 € (768 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7676,47 € HT
à : Monsieur DELAPLACE Marc , 58110 SAINT PEREUSE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur DORIDOT Michel , 58120 SAINT HILAIRE EN MORVAN

1839 € (1339 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13394,67 € HT
à : Madame FIGEAC Muriel , 58120 CHATEAU CHINON

2469 € (1969 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19686 € HT
à : Madame HERPIN Michèle , 58120 CHATEAU CHINON

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LEBLANC François , 58110 MONTAPAS

1016 € (516 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5158,37 € HT
à : Monsieur PHILIPP Francois , 58120 MONTIGNY EN MORVAN

1686 € (1186 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11860,65 € HT
à : Monsieur SIMON Lucien , 58110 AUNAY EN BAZOIS

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur VAN WOEREN Jacob , 58230 MOUX EN MORVAN

Canton de Clamecy

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur BEAULIER Eric , 58500 CLAMECY

1296 € (796 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7956,18 € HT
à : Madame FABER Maria , 58460 CORVOL L ORGUEILLEUX

1438 € (938 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9381,26 € HT
à : Madame MARCHAND Reine , 58190 AMAZY

1832 € (1332 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13323,5 € HT
à : Madame OUDARD Magalie , 58460 TRUCY L'ORGUEILLEUX

2354 € (1854 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18536,37 € HT
à : Madame SAUVAT Sophie , 58210 SAINT PIERRE DU MONT



Canton de Corbigny

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur FRAZIER Stéphane , 58420 GRENOIS

2207 € (1707 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17066,95 € HT
à : Monsieur GOGUELAT Jean Michel , 58800 HERY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame MARTIN Sylvie , 58800 CORBIGNY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur MOCELIN Alexandre , 58230 DUN LES PLACES

Canton de Cosne Cours sur Loire

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur CHEVILLON Jean Philippe , 58200 SAINT PERE

1035 € (535 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5348,18 € HT
à : Monsieur DERESTIAT Stephan , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2274 € (1774 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17744,3 € HT
à : Madame GUILBERT Karol , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2420 € (1920 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19201,63 € HT
à : Monsieur JOVELIN Alain , 58200 ALLIGNY COSNE

1037 € (537 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5373,99 € HT
à : Monsieur MICHEL Joël , 58200 SAINT LOUP

1143 € (643 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6429,58 € HT
à : Monsieur PORCIN Robert , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur PRENOT Jean Pierre , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

1848 € (1348 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13480 € HT
à : Madame REGNIER Joëlle , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame SEMENCE Aurélie , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

1795 € (1295 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12952,66 € HT
à : Monsieur THARAUD Jérôme , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE



Canton de Decize

2048 € (1548 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15476,96 € HT
à : Madame CANTAT Béatrice , 58300 CHAMPVERT

1257 € (757 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7565 € HT
à : Monsieur DESBOEUF Michel , 58300 DECIZE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame DRAGAN Dorothee , 58300 DEVAY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame GUILLAUMIN Josseline , 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

1397 € (897 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8965 € HT
à : Monsieur MARONNAT Michel , 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

868 € (368 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3680,38 € HT
à : Madame PASQUET Geneviève , 58300 DECIZE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur PONTOISE Didier , 58300 DECIZE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur VERRECCHIA Sébastien , 58300 DEVAY

Canton de Guerigny

1275 € (775 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7753 € HT
à : Monsieur GAUTHIER Gilbert , 58330 BONA

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur NESTEL Jérémie , 58330 SAINT SAULGE

2191 € (1691 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16912,86 € HT
à : Monsieur PIERRE Pascal , 58130 VAUX D AMOGNES

1363 € (863 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8633,66 € HT
à : Monsieur PONGE Jean-Thomas , 58270 VILLE LANGY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur SIMON Sébastien , 58130 URZY

1323 € (823 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8225,84 € HT
à : Madame THEADO Sylvie , 58330 BONA

Canton de Imphy

1974 € (1474 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14739,28 € HT
à : Monsieur BENOIT Jean Pierre , 58160 BEARD

2186 € (1686 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16860,02 € HT
à : Madame BRIEZ Yvette , 58260 LA MACHINE



1820 € (1320 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13198,5 € HT
à : Monsieur CHAFIK Mohamed , 58160 IMPHY

1016 € (516 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5163,36 € HT
à : Madame DECLERC Liliane , 58260 LA MACHINE

1051 € (551 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5509,2 € HT
à : Monsieur KHELF Frédéric , 58160 IMPHY

2348 € (1848 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18479,1 € HT
à : Madame WIATR Stéphanie , 58160 SAUVIGNY LES BOIS

Canton de Luzy

1975 € (1475 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14747 € HT
à : Madame CARTERON Lydie , 58250 FOURS

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur CORMON Johan , 58340 CERCY LA TOUR

2247 € (1747 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17468 € HT
à : Monsieur MILLION Nicolas , 58170 MILLAY

819 € (319 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3185,6 € HT
à : Madame PETITJEAN Lucienne , 58170 LUZY

1560 € (1060 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10601,22 € HT
à : Monsieur REBOUR Renaud , 58250 FOURS

2443 € (1943 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19434,75 € HT
à : Monsieur TEILLARD Cosme , 58170 CHIDDES



Canton de Nevers 1

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur EL FILALI Hassan , 58000 NEVERS

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur MACHROUHI Ahmed , 58660 COULANGES LES NEVERS

1413 € (913 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9128,76 € HT
à : Monsieur NICOLAS Tanguy , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 2

1720 € (1220 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12199,01 € HT
à : Madame CHAUVEAU Stéphanie , 58000 SAINT ELOI

1216 € (716 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7157,58 € HT
à : Madame JOLY Ginette , 58000 NEVERS

2468 € (1968 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19679,29 € HT
à : Madame MOREAU Elisabeth , 58470 MAGNY COURS

1701 € (1201 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12011,4 € HT
à : Monsieur PACAUD Guy , 58000 NEVERS

1768 € (1268 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12684,6 € HT
à : Monsieur PERRET Alain , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 3

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame BALLANGER Geneviève , 58000 CHALLUY

Canton de Nevers 4

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame ANDALOUSSI Karima , 58000 NEVERS

2156 € (1656 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16561,48 € HT
à : Madame BERTUZZI LOISEAU Rachel , 58000 NEVERS

2345 € (1845 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18448 € HT
à : Monsieur MOHAMED Khaled , 58000 NEVERS

2329 € (1829 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18292,7 € HT
à : Monsieur TORRES Jérôme , 58000 NEVERS

Canton de Pouilly sur Loire

2398 € (1898 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18977,54 € HT
à : Monsieur DUFIT Pierre , 58310 DAMPIERRE SOUS BOUHY

2367 € (1867 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18667,45 € HT
à : Monsieur POUILLLOT Florian , 58310 BOUHY



1930 € (1430 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14295,71 € HT
à : Monsieur SIMONIN Alain , 58150 GARCHY

Canton de St Pierre le Moutier

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur AUBRY Thomas , 58240 LIVRY

2045 € (1545 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15452 € HT
à : Madame FERRARO Virginie , 58240 CHANTENAY ST IMBERT

2048 € (1548 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15477,12 € HT
à : Monsieur MALVAUX Jean , 58240 FLEURY SUR LOIRE

1898 € (1398 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13976,96 € HT
à : Madame MILLIERE Catherine , 58240 SAINT PIERRE LE MOUTIER

2396 € (1896 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18957,35 € HT
à : Monsieur RAMEAU Bernard , 58490 SAINT PARIZE LE CHATEL

Canton de Varennes Vauzelles

2382 € (1882 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18823,21 € HT
à : Madame MAUBLANC Mireille , 58640 VARENNES VAUZELLES

1374 € (874 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8737,38 € HT
à : Monsieur PINCHON Jean Michel , 58640 VARENNES VAUZELLES

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur THIBAUT Michel , 58640 VARENNES VAUZELLES



**CESSION DE LA BASE DE LOISIRS DES SIMONOTS
A SAXI-BOURDON**

**RAPPORT RETIRE
A LA DEMANDE DU PRESIDENT**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT : PASS NUMERIQUE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique
- Politique informatique)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 25 juin 2012 validant la nouvelle
stratégie départementale de développement des usages numériques,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet « pass numérique » ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention
avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **D'INSCRIRE** dans le cadre de la prochaine DM, sur le budget du SAN :
 - 20 800 € en dépenses de fonctionnement permettant l'achat de 2 000 pass
numérique (2 000 pass d'une valeur de 10 € + 4 % de frais de gestion) ;
 - 98 214 € en recettes de fonctionnement, correspondant à la participation de
l'Etat ;
- **DE METTRE** en place un marché de service permettant l'acquisition sur trois ans
(2019, 2020 et 2021) de 20 089 pass numériques ;
- **D'INSCRIRE** sur le budget 2019 lors de la prochaine DM, 20 800 € en dépenses et
98 214 € en recettes.

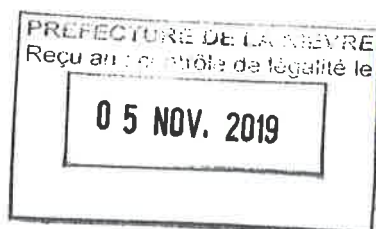
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

4 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

**RAPPORT : AVENANT N° 1 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION - PROJET DE
REAMENAGEMENT DU SITE DE LA JONCTION DE NEVERS**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

$$-\frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} - \frac{1}{2} -$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 relative à la nouvelle politique territoriale départementale 2018-2020, et notamment, le règlement d'intervention fixant les modalités de soutien du Département aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 25 mars 2019 relative à l'adoption du contrat cadre de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Nevers et le Département,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet d'avenant au Contrat Cadre de Partenariat entre la Communauté d'Agglomération de Nevers et le Conseil départemental, conformément au document n°1 annexé ;
- **DE FIXER** à 100 000 €, le montant total plafonné de l'engagement départemental, au taux de 11,43 %, à titre de cofinancement de l'opération « requalification et renaturation du site de l'ancienne piscine de la Jonction » ;
- **D'ATTRIBUER** à la Ville de Nevers une aide à l'investissement pour l'opération : « requalification et renaturation du site de l'ancienne piscine de la Jonction » selon les conditions et les modalités précisées au projet de convention en annexe n°2 ;
- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention en faveur de la ville de Nevers au titre de l'opération « requalification et renaturation du site de l'ancienne piscine de la Jonction », conformément au document n°2 annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre du présent avenant.

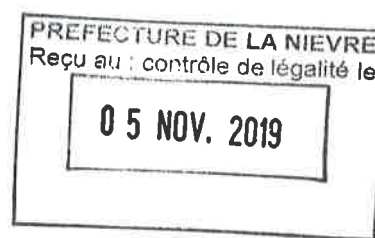
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





AVENANT N°1

AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NEVERS 2018 – 2020

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Communauté d'agglomération de Nevers

124, route de Marzy – CS 90041 – 58027 NEVERS Cedex

Tél. : 03 86 61 81 60 – Fax : 03 86 61 81 99

hotel.communaute@agglo-nevers.fr - www.agglo-nevers.fr



Conseil Départemental de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 60 67 00

www.nievre.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 octobre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

La Communauté d'Agglomération de Nevers, 124 route de Marzy – CS 90041 NEVERS Cedex, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Denis THURIOT** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2019,

d'autre part,

Préambule :

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU le contrat-cadre de partenariat du Département avec la communauté d'Agglomération de Nevers signé le 7 juin 2019,

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²



- 1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.
- 2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet :

Le présent avenant a pour objet de valider la programmation de l'opération de niveau deux du contrat cadre, objet de l'annexe n°1.

Article 2 – Modalités d'aides aux opérations de niveau 2 :

Le Département attribue une aide à la Ville de Nevers selon des modalités de montant et de taux d'intervention, précisées dans l'annexe N°1.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de ces subventions.

Comme stipulé dans le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale, la fourniture des justificatifs de dépenses pour le versement de la subvention des opérations du présent avenant devront être produits au plus tard le 14 octobre 2021.

L'opération est l'objet d'une fiche-opération détaillée, présentée au sein de l'annexe n°2 ci-jointe.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté d'Agglomération de
Nevers

Monsieur Denis THURIOT

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Monsieur Alain LASSUS





ANNEXE N°1

A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE NEVERS



PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT AU TITRE DE L'AVENANT N°1 – ANNÉE 2019

Montant total de l'enveloppe d'investissement : 3 000 000 €

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement de niveau 1 : 2 900 000 € (96,66 %)

Montant total de l'engagement pour les opérations d'investissement au titre de l'avenant N°1 : 100 000€ (3,34 %)

Axe stratégique concerné	Intitulé de l'opération	Année réalisation	Maîtrise d'Ouvrage	Budget prévisionnel	Montant du Fonds Territorial mobilisé et Taux d'intervention	
Disposer d'équipements innovants contribuant à l'attractivité du territoire	Requalification du site de l'ancienne piscine de la Jonction	2020	Ville de Nevers	875 000,00 €	100 000,00 €	11,43 %





ANNEXE N°2

A L'AVENANT N°1 AU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE NEVERS

FICHE-OPERATION



FICHE OPÉRATION N°10

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT entre le
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE NEVERS

Intitulé de l'opération :

Requalification du site de l'ancienne piscine de la Jonction

Objectif stratégique du contrat concerné :

Soutenir les opérations de revitalisation affirmant une nouvelle dynamique économique

Validation de l'opération :

Références : Rapport – N° de ligne de dossier Grand Angle :

Contrat cadre de partenariat signé le 7 juin 2019

Commission permanente du Conseil départemental du 14 octobre 2019

Justificatifs à produire avant le 14 octobre 2021

L'opération a fait l'objet d'une autorisation de commencement anticipé d'opération en date du 20 juin 2019

Appui d'ingénierie - Partenariat envisagé avec les structures associées du Conseil Départemental :

Si oui laquelle ou lesquelles :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre (CAUE)

Maître d'ouvrage :

Ville de Nevers

Personne(s) référente(s) de cette opération et coordonnées :

Bernadette DEMAZIERE

Mairie de Nevers

Place de l'Hôtel de Ville

CS9706 – 58000 Nevers

Ligne directe : 03 86 39 55 00 – mail:b.demaiziere@ville-nevers.fr

Site internet : nevers.fr



Présentation synthétique de l'opération :**Calendrier de réalisation : premières esquisses en avril 2019 et achèvement des travaux fin mars 2020**

Le projet propose de conserver le vocabulaire architectural et les codes de la piscine tout en redonnant au lieu une nouvelle vie et de nouveaux usages. La trace des anciens bassins de la piscine est matérialisée dans le projet par des margelles.

L'eau étant un élément incontournable de part la position du site entre la Loire et le canal, elle est mise en scène dans le cadre du projet. Pour ce faire, un ruisseau d'aspect naturel est accompagné d'un cortège végétal adapté à sa configuration et à ses caractéristiques, créant ainsi un milieu favorable au développement de la biodiversité sur ce site.

Par ailleurs, un espace aqua-ludique rappelant l'univers de la piscine trouve sa place sur un espace minéral aménagé vers l'extrémité Sud de l'actuelle piscine à vagues. Cet usage n'existant nulle part ailleurs sur le territoire Neversois, il constituera un attrait fort pour le lieu, notamment en période estivale.

Le bâtiment abritant l'ancienne machinerie de la piscine de la piscine à vagues est conservé pour être réutilisé à des fins techniques. Sa toiture est habillé d'un matériau aspect bois pour accueillir un belvédère sur l'aménagement et le port de plaisance.

La pente de l'ancienne piscine à vague est conservée. Un mur d'expression artistique trouve sa place sur le mur du fond dégagé par la pente de la piscine à vague ainsi que sur le mur en retour de la rampe d'accès au belvédère. Des gradins filants sont créés du côté Est de la pente de la piscine à vagues.

La structure de l'ancien toboggan est conservée et sert de support à des voiles permettant d'apporter de l'ombre à la pelouse.

Enfin le site est ponctué de mobiliers urbains et de jeux pour enfants sur le thème de la piscine.

Budget prévisionnel de l'opération :

DÉPENSES		RECETTES		
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant	
démolition-remblaiement	150 000 €	Contrat Cadre - Département	100 000 €	11,43 %
Réseaux	130 000 €	Etat/FNADT	600 000 €	68,57 %
Aménagement du belvédère	110 000 €	Commune/ Autofinancement	175 000 €	20,00 %
Aménagement de surfaces	145 000 €			
Passerelles	45 000 €			
Espaces verts	80 000 €			
Equipement mobilier	195 000 €			
Prestations intellectuelles	20 000 €			
TOTAL € HT	875 000 €	TOTAL € HT	875 000 €	100 %

Indicateurs d'évaluation :

- réalisation des travaux dans le respect du cahier des charges



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION A
LA VILLE DE NEVERS POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE
L'ANCIENNE PISCINE DE LA JONCTION**



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 octobre 2019, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La Ville de Nevers, 1 Place de l'Hôtel de Ville–58000 NEVERS, représentée par le Maire, **Monsieur Denis THURIOT**, par délibération en date du 28 mai 2019 approuvant le projet de « *requalification et renaturation du site de l'ancienne piscine de la Jonction* », dénommée ci-après « *Ville de Nevers* »



d'autre part,

Préambule

VU la délibération du 14 octobre 2019 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre a validé l'avenant au contrat-cadre de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU la délibération du 25 Mars 2019 par laquelle le Conseil Départemental de la Nièvre a validé le contrat cadre de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Nevers,

VU le règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nièvre adopté par le Conseil départemental de la Nièvre par délibération du 14 mai 2018,

VU la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 ¹,

VU le règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)²,

VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

1 Le régime d'aide visé dépend du seuil d'aides publiques perçues par le porteur de projet précisé dans l'attestation jointe au dossier de demande de subvention.

2 Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 (SIEG de minimis) pour les aides perçues inférieures à 500 000 € sur 3 ans et Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (SIEG) pour les aides perçues supérieures à 500 000 € sur 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la **Ville de Nevers** pour l'opération « requalification et renaturation du site de l'ancienne piscine de la Jonction », conformément à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat, signé avec la Communauté d'Agglomération de Nevers.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.



Article 2 – Montant de la subvention

Le Département attribue à la **Ville de Nevers** une subvention d'un montant de **CENT-MILLE EUROS (100 000 €)**, soit un taux maximum de 11,43 % du coût total éligible de 875 000 € HT, dans la limite du plafond de 80 % d'aides publiques (cf. infra article 5).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'opération décrite à l'article 1^{er}, dont le plan de financement prévisionnel est détaillé dans la fiche-opération, annexée à l'avenant N°1 au contrat-cadre de partenariat signé avec la Communauté d'Agglomération de Nevers.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué, sur production expresse, par la Ville de Nevers, d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du budget réalisé de l'opération, en dépenses et recettes ;
- du tableau récapitulatif en dépenses et recettes, visé par l'ordonnateur et le comptable ;
- des justificatifs des dépenses (factures) et des justificatifs de recettes.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées devront être produits au plus tard le 14 octobre 2021.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département, en application des dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la Ville de Nevers fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat et de son avenant N°1, signés avec la Communauté d'Agglomération de Nevers.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la Ville de Nevers, par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la Ville de Nevers de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.



Article 6 – Communication

La Ville de Nevers s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné ainsi que sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La Ville de Nevers s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

La Ville de Nevers s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur Alain LASSUS

Pour la Ville de Nevers
Le Maire

Monsieur Denis THURIOT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

RAPPORT : UNION AMICALE DES MAIRES DE LA NIEVRE - 2019

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

—•—•—•—•—•—•—•—•—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 20 décembre 1999, par laquelle le Conseil général a décidé de soutenir l'Union Amicale des Maires de la Nièvre (UAMN) par l'octroi d'une subvention en contrepartie d'actions à destination des élus,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention, à l'Union Amicale des Maires de la Nièvre, de 7 600 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

La somme sera prélevée sur le programme P024 imputation 1097-65-6574-023 pour un montant de 7 600 euros.

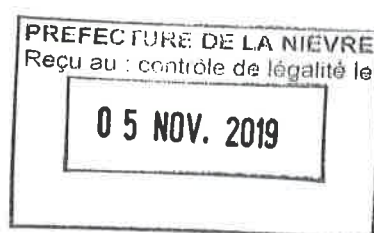
ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Aïain LASSUS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 14 octobre 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE 2019**

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°75-678 du 29 juillet 1975, modifiée par la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 instituant un Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois des 22 juillet 1982, 5 janvier 1986, 19 août 1986 et 6 février 1992,
VU le code général des impôts, notamment son article 1648 A, modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 et la loi n°2012-1509, la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012,
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2015 accordant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle 2019 contenues dans ce rapport conformément aux trois documents annexés.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (communes) et annexe 3 (EPCI).

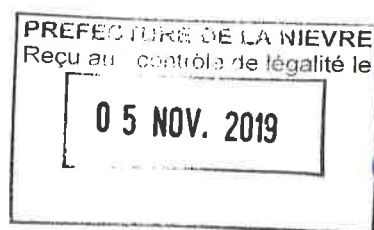
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

14 OCT. 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
FDPTP 2019 - MODALITES DE REPARTITION DEPARTEMENTALE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES

Article 1648 A du code général des impôts

*Ventilation des sommes affectées au
Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle – Année 2019*

I. COMMUNES DEFAVORISEES

Reconduction des critères adoptés lors de la répartition du FDPTP 2012 :

- les communes percevant plus de 15 000 € de taxes spécifiques (ou compensation par l'Etat des pertes de ces recettes) sur les spectacles, les divertissements et les jeux dont les prélèvements communaux opérés sur le produit brut des jeux dans les casinos sont exclues de cette répartition,

- répartition du fonds proportionnellement aux montants attribués au titre du FDPTP 2012 au titre des dotations de référence, bourg-centre et solidarité (part garantie exclue).

Répartition FDPTP 2012 :

1)

Dotation de référence :

Eligibilité :

Réservée aux communes dont :

- Potentiel Financier (P.F.) < P.F. strate départementale
- ou
- Effort fiscal (EFF) > EFF strate départementale.

Calcul de la dotation :

Répartition effectuée au prorata de la moyenne des montants servis sur la part "communes défavorisées" du FDPTP des trois dernières années.

Minimum de dotation : 150 €.

2)

Dotation bourg-centre :

Eligibilité :

Chefs-lieux de canton et commune de Cercy-la-Tour.

Calcul de la dotation :

- une part forfaitaire de 5 500 € ,
- le solde est réparti en fonction de la population, du potentiel financier de la commune par rapport au potentiel financier moyen des communes éligibles et de l'effort fiscal.

Le total de la dotation est plafonné à deux fois la part forfaitaire soit 11 000 €.



3) Dotation de solidarité :

- Dotation instituée pour soutenir les communes les plus défavorisées :

Quatre critères cumulatifs d'éligibilité :

1. base taxe professionnelle (référence TP 2009) inférieure à 600 € par habitant,
2. Potentiel Financier (PF) / hab. inférieur au PF / hab. de la strate nationale,
3. revenu inférieur au revenu de la strate,
4. effort fiscal supérieur à 0.80

Calcul de la dotation (trois parts) :

1ère part : (40% de la dotation)
en fonction du potentiel financier (PF) / moyenne PF des communes éligibles, de l'effort fiscal et de la population,

2ème part : (40% de la dotation)
en fonction des bases de taxe professionnelle / bases de taxe professionnelle des communes éligibles et de la population,

3ème part : (20% de la dotation)
en fonction du revenu / revenu des communes éligibles et de la population.

II. GROUPEMENTS DE COMMUNES DEFAVORISES

Communautés de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA)

. Dotation forfaitaire

- 4 000 € la première année puis 3 000 € chaque année avec, en plus, une part en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement,

. Dotation population et superficie : 50% du solde

- répartition pour moitié en fonction de la population et pour moitié en fonction de la densité de population du groupement,

. Dotation groupements défavorisés : 50% du solde

- sélection des groupements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de la catégorie et répartition en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscal.



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
ACHUN	0,00
ALLIGNY-COSNE	11 126,75
ALLIGNY-EN-MORVAN	14 474,60
ALLUY	10 370,25
AMAZY	0,00
ANLEZY	3 009,50
ANNAY	1 902,94
ANTHIEN	0,00
ARBOURSE	0,00
ARLEUF	11 059,35
ARMES	0,00
ARQUIAN	13 373,55
ARTHEL	0,00
ARZEMBOUY	0,00
ASNAN	1 698,00
ASNOIS	0,00
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00
AUTHIOU	0,00
AVREE	0,00
AVRIL-SUR-LOIRE	0,00
AZY-LE-VIF	0,00
BAZOCES	0,00
BAZOLLES	0,00
BEARD	0,00
BEAULIEU	0,00
BEAUMONT-LA-FERRIERE	0,00
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00
BEUVRON	0,00
BICHES	8 067,73
BILLY-CHEVANNES	0,00
BILLY-SUR-OISY	6 606,31
BITRY	1 164,32
BLISMES	0,00
BONA	0,00
BOUHY	12 715,40
BRASSY	13 357,05
BREUGNON	0,00
BREVES	0,00
BRINAY	0,00
BRINON-SUR-BEUVRON	10 023,63
BULCY	896,80
BUSSY-LA-PESLE	0,00



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
CELLE-SUR-LOIRE	0,00
CELLE-SUR-NIEVRE	5 615,30
CERCY-LA-TOUR	5 926,15
CERVON	12 234,67
CESSY-LES-BOIS	3 945,49
CHALAU	0,00
CHALLEMENT	0,00
CHALLUY	3 072,08
CHAMPALLEMENT	0,00
CHAMPLEMY	0,00
CHAMPLIN	0,00
CHAMPVERT	0,00
CHAMPVOUX	0,00
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	26 621,25
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	11 530,44
CHARITE-SUR-LOIRE	20 945,43
CHARRIN	4 481,92
CHASNAY	3 017,06
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	0,00
CHATEAU-CHINON(VILLE)	44 856,35
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	9 214,86
CHATILLON-EN-BAZOIS	28 989,78
CHATIN	2 477,20
CHAULGNES	0,00
CHAUMARD	2 607,18
CHAUMOT	0,00
CHAZEUIL	0,00
CHEVANNES-CHANGY	0,00
CHEVENON	612,77
CHEVROCHES	1 737,89
CHIDDES	7 034,77
CHITRY-LES-MINES	0,00
CHOUGNY	0,00
CIEZ	0,00
CIZELY	0,00
CLAMECY	45 185,77
COLLANCELLE	0,00
COLMERY	0,00
CORANCY	6 902,03
CORBIGNY	13 885,22
CORVOL-D'EMBERNARD	0,00
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	0,00



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7 734,87
COSSAYE	0,00
COULANGES-LES-NEVERS	719,36
COULOUTRE	0,00
COURCELLES	176,34
CRUX-LA-VILLE	4 045,21
CUNCY-LES-VARZY	1 835,55
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	13 829,52
DECIZE	7 734,87
DEVAY	0,00
DIENNES-AUBIGNY	0,00
DIROL	0,00
DOMMARTIN	0,00
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	0,00
DONZY	10 983,70
DORNECY	9 703,15
DORNES	35 248,79
DRUY-PARIGNY	0,00
DUN-LES-PLACES	0,00
DUN-SUR-GRANDRY	3 028,75
EMPURY	2 286,69
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1 900,19
EPIRY	0,00
FACHIN	910,55
FERMETE	572,19
FERTREVE	0,00
FLETY	0,00
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00
FLEZ-CUZY	0,00
FOURCHAMBAULT	872,04
FOURS	25 717,58
FRASNAY-REUGNY	0,00
GACOGNE	7 827,72
GARCHIZY	4 208,21
GARCHY	0,00
GERMENAY	0,00
GERMIGNY-SUR-LOIRE	0,00
GIEN-SUR-CURE	3 586,50
GIMOUILLE	0,00
GIRY	3 875,35
GLUX-EN-GLENNE	0,00
GOULOUX	0,00



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
GRENOIS	1 496,50
GUERIGNY	20 008,75
GUIPY	5 045,17
HERY	0,00
IMPHY	6 967,37
ISENAY	0,00
JAILLY	0,00
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00
LANGERON	5 024,54
LANTY	4 264,60
LAROCHEMILLAY	8 265,11
LAVAUT-DE-FRETOY	0,00
LIMANTON	0,00
LIMON	199,49
LIVRY	10 557,99
LORMES	38 873,12
LUCENAY-LES-AIX	0,00
LURCY-LE-BOURG	0,00
LUTHENAY-UXELOUP	0,00
LUZY	18 178,71
LYS	0,00
MACHINE	41 176,32
MAGNY-COURS	0,00
MAGNY-LORMES	0,00
MAISON-DIEU	0,00
MARCHE	0,00
MARCY	2 266,75
MARIGNY-L'EGLISE	2 344,46
MARIGNY-SUR-YONNE	2 120,26
MARS-SUR-ALLIER	0,00
MARZY	0,00
MAUX	0,00
MENESTREAU	4 398,02
MENOU	5 934,40
MESVES-SUR-LOIRE	0,00
METZ-LE-COMTE	0,00
MHERE	9 223,80
MILLAY	10 607,51
MOISSY-MOULINOT	0,00
MONCEAUX-LE-COMTE	0,00
MONT-ET-MARRE	0,00
MONTAMBERT	4 212,33



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
MONTAPAS	7 101,48
MONTARON	0,00
MONTENOISON	0,00
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	0,00
MONTIGNY-EN-MORVAN	1 775,03
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00
MONTREUILLON	0,00
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	13 156,92
MORACHES	0,00
MOULINS-ENGILBERT	26 934,17
MOURON-SUR-YONNE	0,00
MOUSSY	2 096,88
MOUX-EN-MORVAN	10 335,17
MURLIN	0,00
MYENNES	0,00
NANNAY	2 199,35
NARCY	9 546,35
NEUFFONTAINES	0,00
NEUILLY	1 787,40
NEUVILLE-LES-DECIZE	5 693,70
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00
NEVERS	7 734,87
NOCLE-MAULAIX	6 397,24
NOLAY	0,00
NUARS	0,00
OISY	0,00
ONLAY	0,00
OUAGNE	1 593,46
UDAN	2 142,96
OUGNY	0,00
OULON	882,35
OUROUX-EN-MORVAN	18 680,75
PARIGNY-LA-ROSE	0,00
PARIGNY-LES-VAUX	0,00
PAZY	0,00
PERROY	0,00
PLANCHEZ	7 790,58
POIL	2 254,37
POISEUX	0,00
POUGNY	0,00
POUGUES-LES-EAUX	0,00
POUILLY-SUR-LOIRE	13 586,75



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
POUQUES-LORMES	3 605,76
POUSSEAUX	0,00
PREMERY	22 054,05
PREPORCHE	0,00
RAVEAU	332,17
REMILLY	0,00
RIX	0,00
ROUY	8 136,51
RUAGES	0,00
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00
SAINT-AGNAN	2 249,56
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	34 857,48
SAINT-ANDELAIN	0,00
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	0,00
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	0,00
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	0,00
SAINT-BENIN-D'AZY	16 972,43
SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,00
SAINT-BONNOT	0,00
SAINT-BRISSON	7 644,78
SAINT-DIDIER	0,00
SAINT-ELOI	0,00
SAINT-FIRMIN	0,00
SAINT-FRANCHY	0,00
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	0,00
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 622,31
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	0,00
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	1 252,35
SAINT-HONORE-LES-BAINS	0,00
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	0,00
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	0,00
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	9 338,65
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	17 840,34
SAINT-LOUP	0,00
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	0,00
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00
SAINT-MAURICE	0,00
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	0,00
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	896,80



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00
SAINT-PERE	3 534,92
SAINT-PEREUSE	0,00
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 101,05
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	35 740,52
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00
SAINT-REVERIEN	0,00
SAINT-SAULGE	27 976,76
SAINT-SEINE	3 139,48
SAINT-SULPICE	7 169,56
SAINT-VERAIN	2 644,31
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	0,00
SAINTE-MARIE	0,00
SAIZY	0,00
SARDY-LES-EPIRY	0,00
SAUVIGNY-LES-BOIS	2 461,38
SAVIGNY-POIL-FOL	3 271,52
SAXI-BOURDON	4 102,30
SEMELAY	0,00
SERMAGES	0,00
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00
SICHAMPS	0,00
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00
SUILLY-LA-TOUR	4 598,83
SURGY	0,00
TACONNAY	0,00
TALON	0,00
TAMNAY-EN-BAZOIS	3 541,80
TANNAY	11 577,90
TAZILLY	0,00
TEIGNY	0,00
TERNANT	5 140,76
THAIX	0,00
THIANGES	312,23
TINTURY	2 822,43
TOURY-LURCY	176,35
TOURY-SUR-JOUR	753,75
TRACY-SUR-LOIRE	0,00
TRESNAY	1 243,41
TROIS-VEVRES	868,60
TRONSANGES	0,00
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	0,00



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE	
FDPTP communes défavorisées – année 2019	
COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2019 Communes défavorisées
URZY	1 552,89
VANDENESSE	8 439,79
VARENNES-LES-NARCY	0,00
VARENNES-VAUZELLES	0,00
VARZY	30 209,12
VAUCLAIX	1 132,00
VAUX D'AMOGNES	318,42
VERNEUIL	0,00
VIELMANAY	0,00
VIGNOL	0,00
VILLAPOURCON	6 068,51
VILLE-LANGY	0,00
VILLIERS-LE-SEC	1 056,35
VILLIERS-SUR-YONNE	0,00
VITRY-LACHE	0,00
	1 169 150,00
	€
	€



FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNEE 2019
Groupements de communes défavorisés
(Etablissements publics de coopération intercommunale : EPCI)

Annexe 3

CODE SIREN	Nom EPCI CC = communauté de communes CA = communauté d'agglomération	Date création ou fusion EPCI	Dotation forfaitaire	Dotation population et superficie	Dotation Potentiel Fiscal et Cif	Total dotation FDPTP 2019 EPCI défavorisés
200067908	CC AMOGNES - COEUR DU NIVERNAIS	2016	4 646,00 €	19 840,00 €	51 180,00 €	75 664,00 €
200067882	CC BAZOIS-LOIRE-MORVAN	2016	4 740,00 €	23 456,00 €	25 666,00 €	53 862,00 €
200067429	CC HAUT NIVERNAIS - VAL D'YONNE	2016	4 229,00 €	14 576,00 €	9 183,00 €	27 988,00 €
245801063	CC LOIRE ET ALLIER	1993	3 913,00 €	9 073,00 €	0,00 €	12 986,00 €
200068088	CC LES BERTRANGES	2016	4 314,00 €	16 124,00 €	20 324,00 €	40 762,00 €
200067916	CC LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN	2016	4 384,00 €	18 609,00 €	3 175,00 €	26 168,00 €
200067890	CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	2016	5 311,00 €	20 739,00 €	36 284,00 €	62 334,00 €
245804406	CA NEVERS AGGLOMERATION	1997	4 219,00 €	31 111,00 €	2 820,00 €	38 150,00 €
245804497	CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	1999	4 413,00 €	14 329,00 €	30 627,00 €	49 369,00 €
200067700	CC SUD-NIVERNAIS	2016	4 058,00 €	15 498,00 €	0,00 €	19 556,00 €
200067692	CC TANNAY-BRINON - CORBIGNY	2016	4 466,00 €	19 634,00 €	23 730,00 €	47 830,00 €
	TOTAL		48 693 €	202 989 €	202 989,00 €	454 689,00 €

